

Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce pour 1911-12

PRESIDENT

M. FREDERIC CLEMENT LARIVIERE, quincaillier en gros, président de la Cie "Larivière Incorporée", 911, Biv. St-Laurent.

1er VICE-PRESIDENT

M. ARMAND CHAPUT, de "L. Chaput, Fils & Cie," 2, rue de Brosses.

2ème VICE-PRESIDENT

M. LE LIEUT.-COL. A. E. LABELLE, de la "St. Lawrence Flour Mills Co., Ltd.," 1119, rue Notre-Dame Ouest.

TRESORIER

M. GEORGES GONTHIER, comptable public, financier, de "St-Cyr, Gonthier & Frigon, 103, rue St-François-Xavier.

AVISEUR LEGAL

LOUIS J. LORANGER, Conseil du Roi, Docteur en Droit, 30, St-Jacques.

CONSEIL D'ARBITRAGE. — MM. Fred. C. Larivière, Armand Chaput, Le Lieutenant-Colonel A. E. Labelle, D. Parizeau, H. Laporte, Joseph Contant, Hon. Alphonse Desjardins, L. E. Geoffrion, Damase Masson, H. A. A. Brault, C. H. Catelli, Isate Préfontaine.

SECRETAIRE

M. FORTUNAT BOURBONNIERE, Conseil du Roi, Licencié en Droit, 76, rue St-Gabriel, Bell Tél. Main 145 et 2679; le soir, Uptown 3673.

CONSEILLERS

- M. Bastien Trefflé, entrepreneur, 334, rue Sherbrooke Est.
 M. Beaudry Narcisse, bijoutier, 287, rue Ste-Catherine Est.
 M. Berthiaume Arthur, gérant général de "La Presse".
 M. Bolvin W. U., marchand, président du Bureau Provincial de l'Association des Marchands-Détailleurs du Canada, Incorporée, 791, Mont-Royal Est.
 M. Daoust Emilien, de la "Librairie Beauchemin, Limitée", 79, rue St-Jacques.
 M. Desmarreau Alexandre, liquidateur, 60, rue Notre-Dame Est.
 M. Drouin F. B., président de The Waldron Drouin Co., marchand de fourrures, 164, rue McGill.
 M. Fillon J. G. A., président de la section des pharmaciens de l'Association des Marchands-Détailleurs, 1248, rue Ontario Est.
 M. Fortier Adélar, marchand de provisions, de The Montreal Dairy Co., 315, rue Lagachetière Est.
 M. Frigon A. P., financier, de St-Cyr, Gonthier & Frigon, 103, rue St-François-Xavier.
 M. Gareau J. O., président de J. O. Gareau, Limitée, de la section des marchands de nouveautés de l'Association des Marchands-Détailleurs du Canada, 1502, rue St-Laurent.
 M. Gauthier L. Z., architecte, président de la Chambre Syndicale de Construction, 180, rue St-Jacques.
 M. Granger Alph. A., libraire, de "Granger Frères, Limitée", 43, rue Notre-Dame Ouest.
 M. Gravel Ludger, négociant, 26, Place Jacques-Cartier.
 M. Hardy A. H., de "Greenfields Limited," Carré Victoria.
 M. Laurendeau J. T. R., courtier en mines, 99, rue St-Jacques.
 M. Martin C. E., de "P. P. Martin & Cie, Limitée", marchands de nouveautés en gros, professeur à l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, 336, rue St-Paul.
 M. Michaud Alexandre, courtier en immeubles, maire de la ville de Maisonneuve, Ch. 410, Ed. Banque de Québec.
 M. Renaud Alphonse, de "Renaud, King & Paterson, Limited," marchand de meubles, 736, rue Ste-Catherine Ouest.
 M. Tarte Louis Joseph, président de la Cie de Pub. de "La Patrie", rue Ste-Catherine Est.

AUTRES MEMBRES DU CONSEIL EX-OFFICIO

ANCIENS PRESIDENTS

- M. D. Parizeau, Ex-M. P. P., marchand de bois, 2225, rue St-Laurent.
 M. l'ex-maire H. Laporte, président de la Banque Provinciale du Canada, épicerie en gros de la maison Laporte, Martin & Cie, Limitée, administrateur du Crédit Foncier franco-canadien, 564, rue St-Paul.
 M. Joseph Contant, Doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université Laval, directeur de la Corporation de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, officier d'Académie, 231, rue Notre-Dame Est.
 L'hon. ex-maire Alph. Desjardins, Conseiller Privé de Sa Majesté pour le Canada, ancien Ministre fédéral, administrateur du Crédit Foncier franco-canadien, administrateur de l'Université Laval de Montréal, Ch. 26 Edifice du Board of Trade.
 M. Damase Masson, ancien négociant, Ch. 18, 107 rue St-Jacques.
 M. L. E. Geoffrion, Commissaire du Havre de Montréal, associé de la maison "L. Chaput, Fils & Cie," 2, de Brosses.
 M. H. A. A. Brault, ancien négociant, 325, avenue Decelles, Côte-des-Neiges.
 M. C. H. Catelli, Commandeur de la Couronne d'Italie, 626 Ave. de l'Hôtel de Ville.
 M. Isate Préfontaine, président de la Corporation de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, et Président d'Honneur de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec, 101, rue St-Jacques.
 M. O. S. Perrault, directeur de l'Imperial Tobacco Co. of Canada, Limited, 900, rue St-Antoine.

ANCIENS VICE-PRESIDENTS ET TRESORIER

- M. Guillaume Bolvin, ancien membre de la Commission Royale d'enquête du Travail, 384, rue St-Laurent.
 L'hon. J. D. Rolland, Président de la Banque d'Hochelaga, membre du Conseil Législatif de la Province de Québec, 18, rue St-Denis.
 M. A. Racine, de "Alphonse Racine & Cie", marchands en gros de nouveautés, directeur de la Banque Provinciale du Canada, 340, rue St-Paul.
 M. Ubalde Garand, banquier, de Garand, Terroux & Cie, 48, rue Notre-Dame Ouest.
 M. L. J. A. Surveyer, quincaillier, 52, rue St-Laurent.
 M. A. V. Roy, I. C., et industriel, 224, rue St-Jacques.
 M. J. B. A. Lanctôt, marchand de gants, 212, rue St-Laurent.
 M. Joseph Fortier, fab. papetier, 210, rue Notre-Dame Ouest.

AUDITEURS. — MM. Henri Beauregard, 70, rue St-Jacques; Henri Viau, 248, rue Notre-Dame Ouest.

COMMISSIONS PERMANENTES DE LA CHAMBRE POUR 1911-1912.

Le président fait partie ex-officio de toutes les Commissions.

- AFFAIRES MUNICIPALES.** — MM. Isate Préfontaine, président; W. U. Bolvin, C. H. Catelli, T. Charpentier, Ludger Gravel, J. O. Labrecque, H. Laporte.
AGRICULTURE ET COLONISATION. — MM. D. Parizeau, président; Arthur Berthiaume, E. Blanchard, J. T. R. Laurendeau, Hon. J. D. Rolland, L. J. Tarte, Rod. Tourville.
BEURRE ET FROMAGE. — MM. Adélar Fortier, président; W. Champagne, J. A. Doré, A. A. Labrecque, Chs. Langlois, Z. Limoges, J. A. Vaillancourt.
BULETIN. — MM. Joseph Contant, président; E. Daoust, Hon. Alph. Desjardins, C. P., A. J. de Bray, Geo. Gonthier, L. J. Loranger, C. R., et Eugène Tarte.
COMPTEABILITE. — MM. A. P. Frigon, président; Alfred Cinq-Mars, Alex. Desmarreau, P. E. Dufresne, Chs. Ed. Gravel, C. A. Gagnon, Henri Viau.
CUIRS ET PEAUX. — MM. Joseph Daoust, président; R. Claude, F. B. Drouin, Paul Galibert, S. D. Joubert, J. B. A. Lanctôt, A. S. Lavallée.
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET INDUSTRIES MANUFACTURIERES. — MM. A. V. Roy, président; G. Esplin, Joseph Fortier, A. A. Granger, L. O. Grothé, A. E. Labelle, Alex. Machéras, J. T. Marchand.
EPICERIES ET PRODUITS ALIMENTAIRES. — MM. Joseph Ethier, président; J. A. Doré, L. O. D'Argenteau, A. Dumont, Armand Chaput, Nap. Gendreau, Alex. Ousali.
EXPOSITIONS ET MUSEES. — MM. G. Bolvin, président; J. A. Beaudry, C. H. Catelli, Jos. Contant, J. O. Gareau, Thos. Gauthier, A. H. Hardy, L. A. Lapelle, Alex. Michaud, O. S. Perrault, Louis Perron.
FERS ET METAUX. — MM. Ludger Gravel, président; O. Dubois, Alfred Jeannotte, I. L. Lafleur, W. Lauriault, A. Prud'homme, L. J. A. Surveyer.
FINANCES. — MM. Damase Masson, président; Armand Chaput, Joseph Fortier, A. P. Frigon, Geo. Gonthier, A. E. Labelle, J. B. A. Lanctôt.
HAUTES ETUDES COMMERCIALES. — MM. Geo. Gonthier, président; Trefflé Bastien, Joseph Contant, Hon. Alph. Desjardins, C. P.; L. Z. Gauthier, L. E. Geoffrion, H. Laporte.
LEGISLATION. — L'hon. Alphonse Desjardins, C. P., président; les Hon. T. Berthiaume et N. Pérodeau, conseillers législatifs; J. A. Beaudry, Edmond Brossard, A. A. Granger, le Lieut.-Colonel A. E. Labelle, Louis J. Loranger, C. R., et O. S. Perrault.
MIN'S, BOIS ET FORETS. — MM. J. T. Marchand, président; J. T. Armand, A. A. Larocque, Octave Lemay, Albert Hudon, Alph. Renaud, L. Sohler, Rod. Tourville.
NOUVEAUTES. — MM. Alphonse Racine, président; W. U. Bolvin, J. N. Dupuis, J. Fillatrault, J. O. Gareau, A. H. Hardy, C. E. Martin.
PRODUITS CHIMIQUES. — MM. Henri Lanctôt, président; Arthur Décarv, J. G. A. Fillon, S. Lachance, A. J. Laurence, Paul J. Leduc.
RECEPTION. — MM. Jos. Fortier, président; N. Beaudry, A. N. Brodeur, Armand Chaput, Damase Masson, Alex. Michaud, O. S. Perrault, Alph. Renaud.
TRANSPORTS, TELEGRAPHES ET TELEPHONES. — MM. C. H. Catelli, président; Damase Masson, Trefflé Bastien, Armand Chaput, Geo. B. Fraser, A. A. Granger, L. E. Geoffrion, J. P. Mullarkey, Isate Préfontaine.
VINS ET LIQUEURS. — L'hon. J. M. Wilson, président; MM. H. G. Bisson, J. A. Christin, J. Ethier, Albert Hudon, F. X. St-Charles, L. A. Wilson.

MEMBRES A VIE

- MM. Fred. C. Larivière, C. H. Catelli, Isate Préfontaine, Ovilla S. Perrault, Joseph Fortier, U. Garand, Arthur C. Larivière, F. D. Shallow, J. Arthur Villeneuve, Louis J. Loranger, C. R., Fortunat Bourbonnière, C. R.
 Lord Strathcona et Mount Royal. L'Hon. Sir Lomer Gouin.
 S. Beaudin, C. R. A. Kleczkowski, Min. pléinp.

O. LOISELLE & CIE



Marchands - Tailleurs

Nous sommes en position de vous offrir le plus grand assortiment de tweeds, draps, etc., pour la saison d'automne.

Nous confectionnons aussi les
COSTUMES DE DAMES

Paletots et habits d'après les derniers modèles. Coupe garantie :

Une visite est sollicitée

**OSCAR LOISELLE & CIE, MARCHANDS
-TAILLEURS**
128, RUS-DENIS

Tél. Bell Est 5887

Entre Ste-Catherine et Dorchester

Lorsque vous irez à

QUEBEC

Si vous tenez à être bien logé, essayez le



Le site est idéal: Nous avons des chambres magnifiquement meublées, pourvues de tout le confort que requiert un hotel moderne—Eau chaude et eau froide, et téléphone Bell à longue distance dans chaque chambre.

Les visiteurs trouveront le St-Louis de leur goût. Notre table est surtout à remarquer et nous avons des concerts donnés par un orchestre spécial tous les jeudis et dimanches soirs.

Si vous voulez goûter le repos et vous régaler, mettez-nous à l'épreuve.

BUREAUX A LOUER

Deux bureaux situés au 2eme étage de l'edifice de la Chambre de Commerce: un de 10 pds par 12, a \$10. 00 par mois; un de 21 pds par 24, a \$20. un de 11, pds par 11, a \$ 10.00 chauffés, éclairés et entretenus. S'adresser au bureau de la Chambre: 76 St Gabriel Bell tel. Main 145



ROYAL EXCHANGE

Assurance de Londres, Ang.

FEU!

ETABLIE EN 1720

Pertes payées depuis l'organisation, \$230,000,000.

Gouverneur, SIR NEVILLE LUBBOCK, K.C. M.G.
Sous-Gouverneur, C. SEYMOUR GRENFELL, ECR.

Directeurs Canadiens :

H. V. MEREDITH, Ecr. - - - - - MONTREAL
J. S. HOUGH, C. R. - - - - - WINNIPEG

Gérant pour le Canada, ARTHUR BARRY.

BUREAU CHEF AU CANADA:
EDIFICE ROYAL EXCHANGE
Coin des rues St-Frs.-Xavier et St-Sacrement,
MONTREAL.

Entrepot pour les fameuses Bibliothèques à sections



Nos marchandises sont de haute qualité.

Nos prix sont uniformes et marqués en chiffres lisibles

RENAUD, KING & PATTERSON, tée coin Ste-Catherine et Guy.

"MACEY"

FOURNITURES DE BUREAUX

Un grand Choix

Pupitres, Bibliothèques, Chaises de Bureaux, Sofas, Tables, Etc.
Tapis, Rideaux, Prelarts, Blinds, Etc.
Horloges et Cadres.

MEUBLES et LITERIES



BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

DU DISTRICT DE MONTREAL.

12e ANNÉE

Montreal, août 1911

No 8

Directeur : FORTUNAT BOURBONNIERE, Conseil du Roi, Bachelier ès-arts, Licencié en droit de l'Université Laval.

Les réunions ont lieu tous les mercredis à trois heures et trente p. m.

MEMBRES DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES.

Renommés pour un deuxième terme de quatre années, membres de la Corporation de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, en conformité du Statut de Québec de 1907, 7 Edouard Ch. 22.

Monsieur Isaïe Préfontaine, membre du conseil d'arbitrage et ancien président de la Chambre du district de Montréal, et de la Fédération des Chambres de la province de Québec, président d'honneur de la Fédération, etc.

L'Honorable Gervais, juge de la Cour du Banc du Roi de la province de Québec, Chevalier de la Légion d'Honneur, Docteur en Droit, professeur de droit international à l'Université Laval de Montréal.

Monsieur C. F. Smith, Président de The James McCreedy Co., Limited, directeur de la Banque des Marchands du Canada etc.

Monsieur Joseph Contant, Doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université Laval à Montréal, membre du conseil d'arbitrage et ancien président de la Chambre de Commerce du District de Montréal, officier d'Académie, etc.

Monsieur Honoré Mercier, L.L.L., Avocat, député à l'Assemblée Législative de Québec.

Délégué de notre Chambre au conseil d'administration de l'École Technique de Montréal en conformité du Statut de 1907, 7 Edouard VII Ch. 25 pour un terme de trois ans.

Monsieur Frédéric Clément Larivière, président de la maison Larivière Incorporée, président de la Chambre de Commerce du District de Montréal, membre du conseil d'arbitrage de cette chambre ainsi que de la Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec, directeur de cette Fédération, etc.

Délégué de notre Chambre à la Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec. 9-10 Edouard VII Ch. 89

MM. Isaïe Préfontaine président d'honneur de la Fédération, Frédéric C. Larivière, Armand Chaput, l'Hon. M. Alphonse Desjardins, C.P., C. H. Catelli et le Secrétaire de la Fédération M. F. J. Bourbonnière, C.R.

Délégués de la Chambre au conseil consultatif international du musée commercial de Philadelphie; MM. C. H. Catelli et L. E. Geoffrion.

Délégués de notre Chambre à l'Association d'Exposition Industrielle de Montréal: 3 Ed VII Ch. 19, Ed. VII Ch. 128.

MM. Guillaume Boivin, président de notre comité des expositions, ancien membre de Commission royale d'Enquête de Travail, MM. Frédéric C. Larivière, Joseph Contant, C. H. Catelli et O. S. Perrault.

Conseil de la Chambre Syndicale de la Construction Affiliée à notre Chambre

Président: M. L. Z. Gauthier, architecte, 180, rue St-Jacques; 1er Vice-Président: M. N. Simoneau, électricien, 583, rue Notre-Dame Ouest; 2e Vice-Président: M. W. David, plombier, 55, rue Bonsecours; Trésorier: M. J. B. Dagenais, entrepreneur, 977, rue St-Jacques; Secrétaire: M. J. E. C. Daoust, architecte, 180, rue St-Jacques.

DIRECTEURS

M. Trefflé Charpentier, entrepreneur, 157, Ave. Papineau; M. T. Préfontaine, marchand de bois, coin Charlevoix et St-Patrice; M. N. T. Gagnon, Sec. "Mon. Terra Cotta Lum. Co.," 26, Ed. Board of Trade; M. J. B. Gratton, entrepreneur, 494, rue Sherbrooke Est; M. Alfred Mercier, entrepreneur, 419, rue Labrecque; M. L. Perron, architecte, 17, Côte Place d'Armes; M. J. A. Godin, architecte, 299, rue St-Denis.

SOMMAIRE

	Page
1 ^o Avis à nos membres	107
2 ^o Loi Fédérale des Liquidations des Cies à Fonds Social de Commerce avec références à la loi de Québec	108
3 ^o Le Partage des profits avec les employés par M. J. Bartlett (suite)	120
4 ^o Rapport Sommaire de l'Assemblée générale du 6 Septembre 1911	121
5 ^o Petit courrier	122
6 ^o Necrologie	122
7 ^o La supériorité du système de Compagnie à fonds social sur celui d'une entreprise Individuelle ou en nom collectif	123
8 ^o Les Valeurs Canadiennes sur les Marchés Français	123
9 ^o La dernière Session Fédérale de 1911	124

Prochaine Assemblée Générale

La prochaine assemblée générale aura lieu le mercredi, quatre octobre, à trois heures et trente p.m. au bureau de la Chambre: — No. 76, rue St-Gabriel.

Avis à nos Membres

Des Sociétaires demandent souvent au Secrétariat s'ils peuvent donner des rendez-vous d'affaires au Siège Social de l'Association.

Evidemment.

Les salles de la chambre sont à la disposition de nos membres — qui peuvent même y convoquer des personnes étrangères — chaque jour de la semaine, de 9 h. à cinq heures p. m.

Des salles de réunion peuvent être louées à des prix modérés pour des réunions d'actionnaires de société.

Le Vote des Compagnies à Fonds Social

L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, ch. 58 après l'article 44.

"44a. Les compagnies ou corporations à fonds social "peuvent être inscrites sur la liste des électeurs et voter "au nom et par l'entremise d'un représentant de la com- "pagnie dûment autorisé à cet effet par une résolution "dont copie doit être produite chez le greffier de la Cité, "le, ou avant le premier décembre de chaque année, et "elles peuvent exercer ce droit dans tous les quartiers où "elles paient des taxes, pourvu que ce représentant soit, "lorsqu'il est autorisé et lorsqu'il est appelé à exercer son "suffrage, directeur ou employé de la compagnie."

Loi Fédérale des Liquidations des Cies à Fonds Social de Commerce avec références à la Loi de Québec.

LOI CONCERNANT LES CORPORATIONS DE COMMERCE EN ETAT D'INSOLVABILITE.

Titre abrégé et interprétation.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: *Acte des liquidations.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. —

Compagnie.

(a) L'expression "compagnie" comprend toutes les corporations soumises aux dispositions du présent acte;

(b) "Compagnie" comprend toutes les corporations soumises aux dispositions de la présente loi.

Compagnie d'assurance.

(c) L'expression "compagnie d'assurance" signifie une société faisant, soit comme compagnie mutuelle, soit comme compagnie par actions, des opérations d'assurances sur la vie, contre l'incendie, contre les risques de mer ou les risques de navigation sur les eaux intérieures, contre les accidents, de garantie ou de toute autre nature;

Compagnie de commerce.

(d) L'expression "compagnie de commerce" signifie toute compagnie (autre que de chemin de fer ou de télégraphe) qui fait des opérations de commerce telles que celles exercées par les apothicaires, encanteurs, banquiers, courtiers, briquetiers, constructeurs, charpentiers, voituriers par terre ou par eau, marchands de bestiaux, propriétaires de diligences, teinturiers, foulons, aubergistes, cabaretiers, hôteliers, maîtres de salons ou cafés, chaudières, loueurs de chevaux, maraichers, meuniers, mineurs, emballeurs, imprimeurs, carriers, courtiers d'actions, propriétaires ou constructeurs de navires, agents de change, commerçants en valeurs, fournisseurs de provisions, entreposeurs, propriétaires de quais, personnes faisant le commerce de marchandises par marché, échange, troc, commission, consignation ou autrement, en gros ou en détail, ou les personnes qui, soit, pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant des marchandises ou denrées pour les revendre ou pour les louer, ou en fabriquant, façonnant ou transformant des marchandises ou denrées ou des arbres.

(e) L'expression "la cour" signifie: dans la province d'Ontario, la Haute cour de Justice d'Ontario; dans la province de Québec, la cour Supérieure du Bas-Canada; dans la province de la Nouvelle-Écosse, la cour Suprême; dans la province de la Nouvelle-Écosse, la cour Suprême; me; dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la cour Suprême; dans la province de la Colombie-Britannique, la cour Suprême; dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine; dans les territoires du Nord-Ouest, et dans le district de Kéwatin, la cour, le magistrat ou autre autorité judiciaire désignée, à une époque quelconque, par proclamation du Gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*;

(f) L'expression "Gazette officielle" signifie la *Gazette du Canada* et le journal publié sous l'autorité du gouvernement de la province dans laquelle les opérations de la liquidation de la compagnie ont lieu, ou servant de voie de communication officielle entre le lieutenant-gouverneur et la population; et à défaut d'un tel journal, cette expression signifie tout journal de la province, qui a été indiqué par la cour pour la publication des avis exigés par le présent acte;

Contributaire.

(g) L'expression "contributaire" signifie une personne sujette à contribuer à l'actif d'une compagnie sous l'empire du présent acte; elle comprend aussi, dans toutes les procédures ayant pour objet de déterminer quels sont ceux qui doivent être appelés à la contribution, et dans toutes les procédures faites avant que la liste des contributaires n'ait été finalement arrêtée, toute personne prétendue contributaire;

Ordre de mise en liquidation.

(h) L'expression "ordre de mise en liquidation" signifie l'ordre rendu par la cour, sous l'empire du présent acte, pour mettre une compagnie en liquidation, et comprend tout ordre rendu par la cour à l'effet de placer sous l'application des dispositions du présent acte une compagnie en état ou en voie de liquidation. 45 V., c. 23, art. 3, 4, 5, 6, 8, et 13, *partie*;—49 V., c. 25, art. 14.

CAPITAL SOCIAL COMPREND UN CAPITAL SOCIAL DE DROIT ET DE FAIT.

Application de l'Acte.

La présente loi est applicable à toutes les corporations constituées par une loi du parlement du Canada, aux banques et aux banques d'épargne constituées en corporations, aux compagnies d'assurance, compagnies de prêt ayant pouvoir d'emprunter, sociétés de construction à fonds social constituées en corporations, qui opèrent en Canada, quelque soit l'endroit où elles ont été constituées ainsi, et—

(a) Qui sont en déconfiture ou

(b) Qui sont en état ou en voie de liquidation, et demandent, par requête de quelqu'un de leurs actionnaires ou créanciers, syndics ou liquidateurs, à être placées sous l'application des dispositions du présent acte.

Quand une compagnie est réputée insolvable.

3. Une compagnie est réputée insolvable—

(a) Si elle se trouve hors d'état de payer ses dettes à échéance;

(b) Si elle convoque une assemblée de ses créanciers à l'effet de composer avec eux;

(c) Si elle présente un état montrant qu'elle est incapable de faire face à ses engagements;

(d) Si elle a reconnu son insolvabilité de quelque autre manière;

(e) Si elle transfère, soustrait ou aliène, ou tente ou est sur le point de transférer, soustraire ou aliéner quelque partie de ses biens, avec l'intention de frustrer, frustrer ou différer de payer ses créanciers ou quelqu'un d'eux;



Sommaire des Lois de Concession DANS LE NORD-OUEST CANADIEN

Dans les sections paires (excepté les Nos 8 et 26) et non réservées des terres du Dominion dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan, tout chef de famille ou tout individu mâle de plus de 18 ans peut prendre en concession un quart de section d'environ 64 h. (160 acres).

La demande d'enregistrement doit être faite par le demandeur en personne, à une agence ou sous-agence des terres du district où la concession est située. L'enregistrement par procurateur peut être fait à une agence sous certaines conditions, par le père, la mère, la fille, le frère, la sœur d'un concessionnaire avant venir s'établir.

Le concessionnaire doit se conformer à l'une des règles suivantes du "homestead":

1o Résider et cultiver au moins six mois par année pendant trois ans;

2o Il peut satisfaire aux lois de la résidence en cultivant et vivant sur une propriété personnelle d'au moins 80 acres dans le voisinage de sa concession. Une propriété en association ne peut se rapporter à cette clause;

3o Il peut aussi satisfaire aux lois de résidence en vivant avec son père (ou sa mère en cas du décès du père) si ceux-ci résident en permanence sur une propriété personnelle d'au moins 80 acres sur concession enregistrée par eux dans le voisinage ou sur celle de leur fils.

Le mot "voisinage" dans les deux paragraphes précédents indique une distance n'excédant pas neuf milles en ligne droite, non compris l'espace réservé pour les routes.

Un concessionnaire voulant satisfaire aux lois de résider en vivant avec ses parents ou en cultivant une propriété personnelle doit en informer l'agent du district.

Un avis préalable de six mois doit être donné au Commissaire des Terres à Ottawa pour l'obtention des titres de propriété.

W. W. CORY, Député-Ministre de l'Intérieur.

Laporte, Martin & Cie, Limitée MONTREAL, DISTRIBUTEURS GENERAUX POUR

Ph. Richard	Cognac	Brandy
Mitchell Bros.	Glasgow	Whisky Bousais
Mitchell & Cie Ltée.	Belfast	Whisky Irlandais
J. P. Wiser & Sons	Prescott	Whisky Canadian
Herman Jansen	Schiedam	Old Gold Punch
G. Pinns & Co.	Londres	Old Tom Gin
Blandy Bros.	Madrès	Vin Madère
Real Companhia Vinicola	Portugal	Vin de Port
Motta & Vaz	Portugal	Vin de Port
E. Bartissol	Portugal	Vin de Port
Diez Hermanos	Jerez de la Frontera	Vin Sherry
Fenech Artell & Cie	Tarragona	Vin de messe
Garret & Cie	Malaga	Vin Malaga
Companhia Vinicola del Norte	Espagne	Vin Claret Espagnol
Vigneau & Cambours	Bordeaux	Claret et Sauternes
Morin Père & Fils	Beaune	Vin Bourgogne
Frederick Kroté	Coblentz	Vin du Rhin
A. Sarrazin & Javilliers	Dijon	Vin Tonique Baechus
Kunkelman & Co.	Reims	Champagne Piper
Union Champenoise	Reims	Heidsieck Champagne Cardinal et duck d'Origny
Bouvet Ladubay	St-Hilaire St-Floz	Champagne Duc Lagrange
Jules Fernod	Avigno	Absinthe à Kirsch
Fil Ferrero Ricardo	Turin Italie	Wermouth Italien
Gondran & Fils	Marseille	Wermouth Française
Casalis & Pratt	Marseille	Wermouth Française
P. Garnier	Enghein les Bains	Liqueur et Cordial
Miller Brewing Co.	Milwaukee	Lager High Life et Extrait de Malt
W. E. Johnson & Co	Liverpool	Bass Ale Guinness Stout
Belfast Mineral Water	Belfast Irlande	Ginger Ale Anglais
Chateau René Robert	St-Yorre près Vichy	Soda Vichy Robert
Chateau René Robert	" " "	Limonade "Savoureuse"
Source La Sanitas	" " "	Eau de Vichy Gazeuse
Source St-Nicholas	" " "	Eau de Vichy Naturelle
Source St-Nicholas	" " "	Limonade Vichy St-Nicholas
Source La Neptune	" " "	Eau de Vichy Naturelle
Source La Capitale	" " "	Eau de Vichy Naturelle
Duffy & Co.	Rochester, N.Y.	Jus de Pomme et Grappes
Duffy & Co.	" " "	Champagne de Pomme
Duffy & Co.	" " "	Vinigre de Pomme
H. Blanc & Fils	Valence sur-Rhône	Pâtes alimentaires
H. E. Bouille & Cie	Marseille	Huile Olive Minerva
Société Anonyme le SOLEIL	Mallines	Conserves de Legumes
La Savonnerie "LE SOLEIL"	Marseille	Savon de Castille
A. & L. Lehuicher	Paris	Champignons "Lecouet"
Société des Usines Remy	Louvain Belgique	Empois Rix Remy

INTERCOLONIAL RAILWAY

GARE BONAVENTURE

HORAIRE

8. 15 A. M.	EXPRESS MARITIME pour Lévis, Québec, Murray Bay, Rivière du Loup, Cacouna, Little Métis, Campbellton, Moncton, St-John, et Halifax, samedi excepté. Le samedi us- qu'à Campbellton seulement.
4. 00 P. M.	EXPRESS pour St-Hyacinthe, Nicolet et stations intermédiaires. Dimanche excepté.
7. 30 P. M.	OCEAN LIMITE. samedi excepté. pour Lévis, Québec, Murray Bay, Rivière du Loup, Matapédia, Campbellton, Moncton, St-John, Halifax, Prince Edouard Island, et Sydney. Le vendredi, wagon-lits spécial pour Rivière du Loup et Cacouna.
11. 45 P. M.	Lévis et Québec. Le Samedi seulement. Wagons Lits prêts à 9 hrs.

Bureau des Billets de la ville
130, RUE ST-JACQUES
Tel. Main 615

H. A. PRICE, Ass. Agt. Gén. des Passagers.
GEO. STRUBBE, Agent des Billets de la Ville

IMPORTANT



Quand vous aurez besoin d'une valise, d'un sac de voyage, d'un harnais, d'une selle ou de couvertes pour chevaux. N'oubliez pas de demander la marque "Aligator"

FABRIQUE DE

Lamontagne Limitée.

BLOC BALMORAL
RUE NOTRE DAME OUEST MONTREAL Can

Fumez les CIGARETTES



SWEET CAPORAL

AVOCATS

J. H. Archambault J. A. Julien
J. A. Robillard, C. R. Jos. B. Bérard
Archambault, Robillard, Julien & Bérard
AVOCATS et PROCUREURS
15, rue St-Jacques, Montréal
Téléphone, Main 7694 Adresse télégraphique "Lecode"
" 7694 Codes A.B.C. & Watkins

S. Beaudin, C. R. L. J. Loranger, C.R., L.L.D.
Paul St Germain, L.L.L. L. Guérin, L.L. B.
B.-P. Raymond
Beaudin, Loranger, St-Germain, Guérin & Raymond
AVOCATS
39, rue St-Jacques, MONTREAL
Tel. Bell Main 5154-5155

F. BOURBONNIERE, C.R., B.A., L.L.L.
AVOCAT
Directeur du COURT HOUSE JOURNAL
76, rue St-Gabriel, Montréal.
Tel. Bell, Main 2679 et Uptown 3673

Edmond Brossard
AVOCAT
Société légale LeBlanc, Brossard & Foret
Edifice du Credit Foncier
Tel. Main 315 35, St-Jacques Montrea

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard
AVOCAT
Edifice Banque de Québec, Montréal
St. L. Gouin, C. R. Hon. R. Lemieux, C. R.
D. R. Murphy, C. R. L. P. Bérard, C. R.
Antoine Perrault, L.L.L. J. H. Dillon, B. C. L.
F. W. Hubbard, C. R. Louis Boyer, C. R.
Louis Gosselin, B.C.L. Hon. R. Dandurand, C.R.
Conseil.

HIBBARD, BOYER & GOSSELIN
AVOCAT
Tel. Main 1453
Tel. Main 2635 112, rue St-Jacques, Montréal

MacLennan & Baker
AVOCATS, PROCUREURS, ETC.
Edifice Banque de Québec. Tel. Main 4703
Tel. Bell Main 2279.

A. PAPINEAU MATHIEU
De la Société Légale Mullin & Mathieu
AVOCAT
401 et 402, Edifice de la Banque d'Epargne
180, rue St-Jacques, MONTREAL

Dan McAvoy, C. R. A. Handfield, L.L. B.
W. A. Handfield, L.L.M. Aug. Dufresne, L.L.L.
McAvoy, Handfield & Handfield
AVOCATS
Chambres 212 a 214 Edifice Banque de Québec
Tel. Bell, Main 7190-7191 MONTREAL

Tel. Main 7739 Adresse télégraphique : Fabsurvey
E. FABRE SURVEYER, C. R.
AVOCAT ET PROCUREUR
Edifice de la Banque Nationale,
99, rue St-Jacques, Montréal

INGENIEURS-CIVILS

TEL. BELL MAIN 3514
DE GASPE BEAUBIEN
B. Sc. McGill
M. Ass. C. S. C. E. — M. Ass. A. I. E. E.
INGENIEUR
Spécialité: Electricité
72-73 Liverpool & London & Globe,
PLACE D'ARMES, MONTREAL

Tel. Bell Main 874.
A. & E. LOIGNON
INGENIEURS
CIVILS . . .
17, Cote de la PLACE D'ARMES
MONTREAL
Téléphone Bell Main 3576

THE
Canadian Seigwart
Beam Co., Ltd.

INGENIEURS et
ENTREPRENEURS
Bureaux et Ateliers: TROIS-RIVIERES, Que.
Représentant à
MONTREAL: 17, cote Place d'Armes
Tel. MAIN 375

Eugène Prévost Rodolphe Bédard
Prévost & Bédard
EXPERTS COMPTABLES,
Auditeurs et Liquidateurs
Edifice Live-pool and London and Globe,
Tel. Main logé 112, rue St-Jacques, Montreal

NOTAIRES

Tel. Bell 1859.
Belanger & Belanger
NOTAIRES, COMPTABLES
ET COMMISSAIRES
30, rue, St-Jacques MONTREAL
LEANDRE BELANGER, ADRIEN BELANGER
MONTREAL.

Tel. Bell Main 2785. Résidence: 405 Duluth Est
Tél. St-Louis 3585
LUCIEN GIROUX
NOTAIRE
Argent à prêter, règlement de successions.
43, RUE SAINT-GABRIEL, MONTREAL
Edifice F.-X. ST-CHARLES Ltée
Téléphone Main 682

ROSARIO LALANNE
NOTAIRE
EDIFICE TRUST & LOAN
50, rue St-Jacques, Montréal
Tel. Main 5745 Bureau du soir:
196, rue Versailles, Tél. Up. 1671
JOSEPH. E. LEMIRE, L.L.L.
NOTAIRE
de Lighthall & Lighthall
Edifice Banque de Québec, Montreal
Tel. Bell Main 2314. Résidence: Est 3878
Maurice Loranger, L.L.L. Bernard Melançon

LORANGER & MELANCON
Notaires et Commissaires
97, rue Saint-Jacques, Montréal
Prêt d'argent Administration de successions
William H. Cox. Frank E. McKenna.
STUART, COX & McKENNA
Notaires, Commissaires, Etc.
Edifice Assurance Royale.
2, Place d'Armes, Montreal

PATENTES
OBTENUES PROMPTEMENT
Avez-vous une idée ?—Si oui, demandez le
Guide de l'Inventeur qui vous sera envoyé gratis
par **Marion & Marion, Ingénieurs-Consuls,**
Bureaux: Edifice New York Life, Montréal,
et Washington, D. C.

Ubalde Garand Tancrède D. Terroux
GARAND, TERROUX & CIE
Banquiers & Courtiers
18, rue Notre-Dame Ouest MONTREAL
Près de la Place d'Armes

C. E. Racine & Cie
COURTIERS EN DOUANE
TEL. BELL MAIN 6899 & 7621
11, rue St-Sacrement Montréal

(f) Si, dans cette intention, elle fait en sorte que son argent, ses marchandises, meubles et effets, terrains ou immeubles, soient saisis ou vendus par voie de bref de saisie ou d'exécution;

(g) Si elle fait une cession ou un transport général de ses biens au profit de ses créanciers; ou si, étant incapable de satisfaire pleinement à ses engagements, elle vend ou transporte la totalité ou la principale partie de son fonds de commerce ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers, ou sans satisfaire à leurs réclamations;

(h) Si, dans le cas où un bref serait décerné contre elle pour saisie et vente de quelque partie de ses biens meubles ou immeubles, elle manque de satisfaire le saisissant, jusqu'au quatrième jour avant l'époque fixée pour la vente par le shérif ou autre officier compétent, ou dans les quinze jours qui suivent la saisie.

Quand elle sera réputée incapable de payer ses dettes.

4. Une compagnie est réputée incapable de payer ses dettes à échéance, lorsqu'un créancier, à qui elle est redevable d'une somme excédant deux cents piastres et alors exigible, lui a signifié de la manière dont on peut lui signifier légalement une pièce judiciaire dans le lieu où la signification lui est faite, une demande par écrit de payer la somme ainsi due par elle; et que la compagnie a négligé—dans le cas d'une banque, pendant les quatre-vingt-dix jours, et, dans tous les autres cas, pendant les soixante jours de la signification de la demande—soit de payer cette somme d'argent, soit de la garantir ou de composer à la satisfaction du créancier.

AVIS DE TRENTE JOURS 3736 C. C. AJOUTE PAR S. Q. D. de 1903, POUR LES CIÉS NON COMMERCIALES.

*Ordre de mise en liquidation.
Quand commencera la liquidation.*

5. La liquidation d'une compagnie sera censée commencer à la signification de l'avis de présentation de la requête à fin de liquidation. 45 V., c. 23, art. 12.

Requête à la cour en obtention d'un ordre de liquidation.

12. Lorsqu'une compagnie est devenue insolvable, tout créancier d'une somme de quatre cents piastres, au moins, après lui avoir donné avis de sa démarche quatre jours d'avance, peut adresser requête à la cour, dans la province où se trouve le siège principal en Canada, dans la province où se trouve son principal établissement ou un de ses principaux établissements, à l'effet d'obtenir de la cour un ordre de mise en liquidation. 45 V., c. 23, art. 13, *partie*.

L'AVIS N'EST QUE DE TROIS JOURS DANS LES CIÉS NON COMMERCIALES, 371C C. C.

Pouvoir de la cour en cas de requête.

14. La cour pourra donner l'ordre ainsi demandé, débouter le requérant de sa demande avec ou sans frais, ajourner l'audition conditionnellement ou sans conditions, ou rendre tout ordre provisoire ou autre qu'elle croira juste. 45 V., c. 23, art. 14.

Si la compagnie fait opposition à la requête.

La cour peut ajourner la procédure et ordonner un examen des affaires.

15. Si la compagnie fait opposition à la requête, affirmant qu'elle n'est pas devenue insolvable aux termes du présent acte, ou que la suspension ou le défaut de paiements n'a été que temporaire et n'a pas eu lieu par insuffisance d'actif, et si elle offre de bonnes raisons de croire qu'une opposition est bien fondée, la cour, à sa discrétion, peut de temps à autre ajourner la procédure sur la requête à fin de liquidation, pendant la durée de six mois au plus, à partir du jour de la présentation de la requête; et elle peut ordonner à un comptable ou autre personne d'examiner les affaires de la compagnie et de faire rapport sur sa situation dans les trente jours de la date de l'ordre. 45 V., c. 23, art. 15; S.R.C. ch. 129, art. 10; et 52 Viet. ch. 32, art. 8.

SI UNE ENQUETE EST ORDONNEE.

*Devoir de la compagnie et de ses officiers en ce cas.
Peine en cas de refus de fournir les renseignements demandés.*

16. Lorsque la compagnie reçoit signification d'un ordre rendu en vertu de l'article précédent pour l'examen de ses affaires, le président et les directeurs, officiers et employés de la compagnie, et toutes autres personnes, doivent respectivement représenter au comptable ou autre personne nommée pour faire cet examen, les livres de comptabilité de la compagnie et tous inventaires, papiers ou pièces justificatives se rapportant à ses affaires ou à celles de qui que ce soit avec elle, dont ils ont respectivement la possession, la garde ou le contrôle; et ils doivent respectivement fournir tous les renseignements que pourrait demander le comptable ou autre personne susdite, pour se former une juste idée de la situation de la compagnie; et tout refus de la part des président, directeurs, officiers ou employés de la compagnie, de fournir les renseignements que pourrait demander le comptable ou autre personne susdite, pour se former une juste idée de la situation de la compagnie; et tout refus de la part des président, directeurs, officiers ou employés de la compagnie, de fournir les renseignements demandés en pareil cas, est un mépris de cour, punissable d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, à la discrétion de la cour. 45 V., c. 23, art. 16.

Pouvoir de la cour après réception du rapport du comptable.

17. Sur le rapport du comptable ou de la personne commise pour examiner l'état des affaires de la compagnie, et après l'audition de ceux des actionnaires ou créanciers qui désireraient être entendus, la cour peut ou refuser la demande dont elle est saisie ou donner l'ordre de mise en liquidation. 45 V., c. 23, art. 17.

Arrêt des procédures contre la compagnie.

18. A toute époque, après la présentation d'une requête af in de mise en liquidation, et avant de rendre l'ordre à cette fin, la cour peut, sur la demande soit de la compagnie, soit d'un créancier ou d'un contribuable, arrêter le cours de toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie, sous telles conditions que la cour juge à propos. 45 V., c. 23, art. 18; S.R.C. ch. 129, art. 13.

Procédure après que la mise en liquidation a été ordonnée. La compagnie doit cesser ses opérations.

20. Dès que l'ordre de mise en liquidation a été donné, la compagnie doit cesser ses opérations, sauf en tant qu'il peut être nécessaire, dans l'opinion du liquidateur, de les continuer dans l'intérêt de la liquidation.

*Nullité des transferts d'actions.**Continuation de l'état de corporation.*

21. Tout transfert d'actions, à l'exception de ceux faits aux liquidateurs ou avec leur approbation, sur autorisation de la cour, et tout changement dans la condition légale (*status*) des membres de la compagnie, lorsqu'ils ont lieu après le commencement de la liquidation, sont nuls; mais l'état de corporation de la compagnie, et tous ses pouvoirs de corporation, nonobstant les dispositions contraires quel acte, la charte ou l'instrument qui l'a constituée en corporation pourrait contenir, continuent jusqu'à la fin de la liquidation sociale. 45 V., c. 23, art. 19.

Après l'ordre de liquidation, les poursuites contre la compagnie sont arrêtées.

22. Lorsque l'ordre de mise en liquidation a été donné, aucune poursuite, action ou autre procédure ne peut être suivie ni commencée contre la compagnie qu'avec la permission de la cour et sous les conditions qu'elle imposera. 45 V., c. 23, art. 20.

Les saisies, etc., sont nulles.

23. Toute saisie, exécution, ou séquestre exercé sur les biens de la compagnie, après l'ordre de mise en liquidation donné, est nul et de nul effet. 45 V., c. 23, art. 21.

LES CESSIONS DE BIENS PAR DEMANDES, LES PROCÉDURES DE SAISIE IMPLICITES SONT SUSPENDUES, ET LES FRAIS SOUS SAISIE POSTÉRIEUREMENT A L'AVIS DE SAISIE NE PEUVENT ÊTRE COLLOQUES, ART. 871, C. P.

La cour peut arrêter les opérations de liquidation.

19. A toute époque, après que l'ordre de mise en liquidation a été donné, la cour, sur la demande d'un créancier ou d'un contribuable, et s'il est prouvé, à sa satisfaction, qu'il y a lieu d'arrêter les opérations relatives à la liquidation, peut rendre un ordre à l'effet d'arrêter toutes ces opérations, soit absolument, soit pour un temps déterminé, sous telles conditions qu'elle juge à propos. 45 V., c. 23, art. 22.

Assemblées de créanciers.

61. En tout ce qui est relatif à la liquidation, la cour peut, si elle l'estime juste, avoir égard au désir des créanciers, contribuables, actionnaires ou membres, lorsqu'il lui paraît suffisamment prouvé, et peut ordonner, si elle le juge à propos, la convocation et la tenue, de la manière fixée par elle, d'assemblées des créanciers, contribuables, actionnaires ou membres, à l'effet de constater le dit désir; et elle peut désigner une personne pour présider, et pour lui faire rapport du résultat des délibérations.

62. S'il s'agit de créanciers, il faut prendre en considération la somme des créances de chacun d'eux; et s'il s'agit des actionnaires ou membres, le nombre de voix qu'attribue à chacun d'eux la loi ou le règlement de la compagnie; et la cour peut régler la manière dont doit se faire la preuve préalable des titres des créanciers pour la participation aux assemblées. 45 V., c. 23, art. 23.

Nomination des liquidateurs.

24 et 27. La cour, en rendant l'ordre de mise en liquidation, pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs de la compagnie; mais il ne sera nommé aucun liquidateur à moins qu'avis préalable n'en ait été donné aux créanciers, contribuables, actionnaires ou membres de la manière et en la forme prescrites par la cour. 45 V., c. 23, art. 24;—47 V., c. 39, art. 4.

Une compagnie peut être liquidatrice.

30. Une compagnie constituée en corporation peut être nommée liquidatrice des biens et effets d'une compagnie sous le présent acte, et, dans ce cas, elle peut agir par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses principaux officiers, que la cour désignera. 45 V., c. 23, art. 25.

Liquidateurs adjoints.

26. La cour peut, si elle le juge à propos, après la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, leur en adjoindre d'autres. 45 V., c. 23, art. 26.

Quorum.

25. Lorsqu'elle nomme plusieurs liquidateurs, la cour peut déclarer si certains actes de liquidation seront faits par les liquidateurs collectivement, ou par un ou plusieurs d'entre eux séparément. 45 V., c. 23, art. 27.

Cautionnement.

28. La cour peut aussi décider quel cautionnement le liquidateur aura à fournir lors de sa nomination. 45 V., c. 23, art. 28. Cf. 874, C. P.

COUR EXERÇANT LES POUVOIRS DE LIQUIDATION:

S'il n'y a pas de liquidation.

46. Si, en quelque temps que ce soit, il n'y a pas de liquidateur, tous les biens de la compagnie seront censés être en la garde de la cour. 45 V., c. 23, art. 29.

Liquidateur à titre provisoire.

29. La cour peut, en tout temps après la présentation de la requête, et avant la première nomination de liquidateurs, nommer un liquidateur provisoire aux biens de la compagnie. 45 V., c. 23, art. 3.

Démission ou révocation du liquidateur.

32. Un liquidateur peut se démettre ou peut être révoqué par la cour pour cause légitime et prouvée; et toute vacance dans l'emploi de liquidateur sera remplie par la cour. 45 V., c. 23, art. 31.

*RÉMUNERATION DES LIQUIDATEURS ET INSPECTEURS.**Sa rétribution.*

40. Le liquidateur recevra tel salaire ou rétribution, sous forme de pourcentage ou autrement, que la cour déterminera après tel avis aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, qu'elle prescrira; et s'il y a plusieurs liquidateurs, la rétribution sera répartie entre eux d'après telles proportions que la cour établira. 45 V., c. 23, art. 32.

Désignation du liquidateur.

41. Dans toute procédure ou opération relative à la compagnie, le liquidateur doit être désigné par la dénomination de "liquidateur de (nom de la compagnie)," et non point par son nom personnel seulement. 45 V., c. 23, art. 33.

*POUVOIRS ET DEVOIRS DES LIQUIDATEURS.**Devoirs du liquidateur.*

33. Dès que le liquidateur est nommé, il doit prendre en sa garde ou sous son contrôle toutes les propriétés, effets et droits qui appartiennent ou paraissent appartenir à la compagnie; et il est tenu de remplir, relativement à la liquidation de la compagnie, toutes les fonctions qui lui ont été imposées par la cour ou par le présent acte. 45 V., c. 23, art. 34.

Ses pouvoirs.

34. Le liquidateur peut, avec l'approbation de la cour, faire les actes suivants, après tel avis préalable aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, que lui prescrit la cour: —

Poursuites.

(a) Agir en demandant ou en défendant dans toute action, poursuite ou autre procédure en justice, soit au civil, soit au criminel, en son propre nom comme liquidateur, ou au nom de la compagnie, selon le cas;

Opérations de la compagnie.

(b) Continuer les opérations de la compagnie, en tant qu'il peut être nécessaire de le faire dans l'intérêt de la liquidation;

Vente des biens.

(c) Vendre les biens, effets et droits, mobiliers et immobiliers, de la compagnie, soit aux enchères publiques, soit par vente privée, et les transférer en bloc à une personne ou compagnie, ou les vendre par parties;

Actes et contrats.

(d) Faire tous actes, passer et signer tous contrats, reçus et autres documents, au nom de la compagnie, et employer en pareils cas, s'il y a nécessité, le sceau de la compagnie;

Productions, etc., en cas de faillite.

(e) Produire, prendre rang aux collocations, réclamer et recevoir des dividendes, dans le cas de faillite, insolvabilité ou séquestration d'un contribuable, pour toute balance due sur les biens de ce contribuable; et recevoir relativement à la dite balance, dans le cas de faillite, insolvabilité ou séquestration, des dividendes comme créance distincte et exigible du failli ou insolvable, en venant à répartition au marc la livre avec les autres créanciers;

Souscription et endossement de billets, etc.

(f) Tirer, accepter, souscrire et endosser des lettres de change ou des billets à ordre au nom de la compagnie; et se procurer, sur la garantie de l'actif social, à toutes époques, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires, sans qu'aucune délivrance de la totalité; ni de partie de l'actif soit nécessaire pour instituer un partage à laquelle prend des garanties sur l'actif de la compagnie; et la création, l'acceptation, la souscription ou l'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre au nom de la compagnie, ont le même effet, pour l'engagement de cette dernière, que si la lettre ou le billet eût été tiré, accepté, souscrit ou endossé par la compagnie ou en son nom au cours de ses affaires;

Pouvoirs généraux.

(g) Faire et effectuer toutes les autres choses nécessaires pour la liquidation des affaires de la compagnie et la distribution de son actif. 45 V., c. 23, art. 35.

Choix d'un avocat.

35. Le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, faire choix d'un avocat ou homme de loi pour se faire assister par lui dans l'exercice de ses fonctions. 45 V., c. 23, art. 36.

Compromis sur les créances de la compagnie.

36. Le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, transiger sur tout versement demandé et toute obligation de versement, sur toute créance et toute obligation susceptible de donner lieu à une créance, ainsi que sur tout droit actuel ou futur, certain ou éventuel, déterminé ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement, existant ou prétendu, entre la compagnie et un contribuable ou autre débiteur ou personne pouvant avoir quelque responsabilité envers elle, — et sur toutes questions concernant son actif ou intéressant sa liquidation, — et ce, moyennant le paiement de telles sommes, à recevoir à telles époques, et généralement sous telles conditions dont conviennent les parties à la transaction; et le liquidateur peut,

en pareils cas, exiger des garanties pour l'acquiescement de la dette ou obligation, et donner entière décharge pour tout tel versement, dette ou obligation. 45 V., c. 23, art. 37.

Cessation des pouvoirs des directeurs.

31. La nomination du liquidateur met fin à tous les pouvoirs des directeurs, excepté en tant que la cour ou le liquidateur sanctionnerait la continuation de ces pouvoirs.

DEPOTS EN BANQUES

Dépôts des deniers à une assurance d'épargne du gouvernement

42. Le liquidateur devra déposer à intérêt dans une banque incorporée, une caisse d'épargne postale ou autre caisse d'épargne du gouvernement, que la cour indiquera, toutes sommes de deniers appartenant à la compagnie, qu'il aura entre les mains, chaque fois que ces sommes s'élèveront à cent piastres.

Compte distinct des dépôts

43. Le liquidateur ne devra point faire ce dépôt en son nom personnel, sous peine de destitution; mais il sera tenu, pour la compagnie, un compte distinct des deniers lui appartenant, au nom du liquidateur *ès qualité*.

Production du livret de banque aux assemblées

67. A chaque assemblée des contribuables, créanciers, actionnaires ou membres, le liquidateur produira un livret de banque, indiquant le montant des dépôts opérés pour la compagnie, les dates de ces dépôts, les sommes retirées et les dates des retraits, — et mention sera faite de la production de ce livret au procès-verbal de l'assemblée; l'absence de cette mention fera *foi primâ-facie* que le livret n'a pas été produit à l'assemblée.

Et sur ordre de la cour.

68. Le liquidateur devra aussi produire ce livret toutes les fois que la cour le lui ordonnera.

Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire de la cour

132. Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire de la cour de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour; et il pourra être contraint à l'exécution de ses fonctions.

Recours pour le recouvrement de créances, etc., par voie sommaire.

133. Tout recours, pour le recouvrement d'une créance ou pour l'exercice d'un privilège, droit d'hypothèque, de gage ou de propriété sur des biens ou effets entre les mains, en la possession ou en la garde d'un

liquidateur, pourra être obtenu par voie d'ordre de la cour sur requête sommaire, et non par voie d'action, saisie ou autre procédure; et le liquidateur pourra être forcé par la cour d'obéir à cet ordre sous peine d'emprisonnement, comme dans le cas de mépris envers la cour ou de désobéissance à ses ordres et il pourra être destitué à la discrétion de la cour. Voir section 140.

Dépôt de la balance par le liquidateur après la liquidation

142. Le liquidateur devra, dans les trois jours après celui de la liquidation finale des affaires de la compagnie, déposer à la banque ou caisse indiquée ou nommée comme il est prévu ci-dessus, tous autres deniers de la faillite restant entre ses mains et non nécessaires pour d'autres objets autorisés par le présent acte, avec un état et compte assermenté de ces deniers, portant qu'il n'a rien de plus entre les mains; et il sera passible d'une amende d'au plus dix piastres, et d'un intérêt sur les sommes restant entre ses mains, pour chaque jour pendant lequel il négligera ou retardera de faire ce dépôt; et il sera censé être délinquant de ces deniers à Sa Majesté, et pourra être contraint comme tel à en rendre compte et à les verser. 45 V., c. 23, art. 64—Voir sections 142 de R. S. Ch. 144.

Remise de la balance au Receveur général, si elle n'est pas réclamée.

42. Les deniers ainsi déposés seront laissés à la banque ou caisse durant trois ans, à la disposition de ceux qui y auront droit, après quoi ils seront versés avec l'intérêt à la caisse du ministre des Finances et Receveur général; et s'ils sont ensuite réclamés, ils seront remis à la personne y ayant droit. 45 V., c. 23, art. 45 Cf. S.R.Q. 1908 art. 6131 à 6141—Cf. ss. 136 et 137.

Des contribuables.

48. Aussitôt que possible après le commencement des opérations de la liquidation des affaires d'une compagnie, la cour établira la liste des contribuables. 45 V., c. 23, art. 46.

Distinction à faire dans cette liste

49 et 50. La liste des contribuables distinguera ceux qui sont contribuables en leur propre nom de ceux qui le sont *comme représentants* d'autres personnes ou comme responsables de leurs dettes: il n'est pas nécessaire, lorsque le représentant personnel d'un contribuable décédé est inscrit sur la liste, d'y ajouter les héritiers ou légataires de ce contribuable, mais ces héritiers ou légataires peuvent y être ajoutés quand et comme la cour le juge à propos. 45 V., c. 23, art. 47.

Responsabilité des actionnaires, etc.

51. Tout actionnaire ou membre de la compagnie, ou son représentant, est tenu de contribuer, jusqu'à concurrence du montant impayé de ses actions ou de ses engagements envers la compagnie ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, aux termes de l'acte, charte ou instrument constitutif de la compagnie, ou autrement; et la contribution à laquelle il est tenu est réputée partie de l'avoir de la compagnie, et dette active de la compagnie, payable comme la présente loi le prescrit et détermine. 45 V., c. 23, art. 48.

Commerce

Tel. Bell Main 2701.

GEO. GONTHIER

Expert Comptable et Auditeur

Bureaux

103 St-Frs-Xavier,

MONTRÉAL

Tél. Bell, Main 814 Bâtisse "Royal Trust" Chambre No 17.

L. A. CARON

Expert—Comptable—Auditeur

Commissaire C. S. des districts de Montréal et de Trois-Rivières

107, RUE ST-JACQUES

MONTRÉAL.

Alex Desmarteau

Comptable auditeur

Spécialité :—

LIQUIDATION DE FAILLITES
COMPROMIS EFFECTUÉS.

No 60 Rue Notre-Dame Est

MONTRÉAL

F. R. VINET

P. H. DUFRESNE

VINET & DUFRESNE

COMPTABLES LIQUIDATEURS

Edifice de la Banque Nationale

99, RUE ST-JACQUES

MONTRÉAL

Tél. Bell, Main 7225

25 ans chez Kent & Turcotte

P.-V. Rougier

A. Décarv

Rougier Freres

(Cie Incorporée)

IMPORTATION DE

PRODUITS FRANCAIS

Maison d'Achat : 9, Place des Vosges, Paris

Siège Social :

63, rue Notre-Dame Est,

Montreal

Commerce

JOS. BRUNET

Manufacturier et Importateur de

**GRANIT A CONSTRUCTION,
MONUMENTS, ETC.**

675, Chemin de la Cote des Neiges,

Tel. Bell Up 1466

MONTRÉAL

Joseph Fortier Fabricant-Papetier.

PAPETERIE MERCANTILE

Livres de Comptabilité, formules en fonds et sur commande. Fourniture pour chancellerie.

Atelier de Typographie,

Reglure et Reliure

GAUFRAGE, RELIEF ET CAMEE

Encoignure Notre-Dame et St-Pierre.

MONTRÉAL

Tél. Bell Main 444.

Tél. Bell, Main 445

Boite Postale

Theo. Lafleur

LIVRES DE DROIT

EDITEUR, IMPORTATEUR ET RELIEUR

Spécialité :

RELIURE DES RAPPORTS JUDICIAIRES

56, RUE NOTRE-DAME Est

MONTRÉAL, Canada.

Telephone Main 7573

Téléphones : { Uptown 4146 Etabli en 1882
Uptown 1044

ERNEST LEMIRE

Importateur et Marchand

DE BOIS ET CHARBON

EN GROS ET EN DETAIL

963, rue St-Jacques,

MONTRÉAL

Succursales:

Coin St-Denis et Carmel

Téléphone St-Louis 2149

208, rue Guy

Livraison dans toutes les parties de la Ville sans charges extra.

Commerce

Tel. Bell Main 4912.

P. A. GAGNON

Comptable Licencié

Chambres 315, 316 et 316,

Edifice Banque Québec.

11, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL.

L. THERIAULT

Entrepreneur de Pompes Funèbres
et Embaumeur

24 et 26 ST-URBAIN

355 CENTRE

Tel. Bell Main 1399

Tel. Bell Main 3814

Voitures doubles à la disposition du public

Membre de la Chambre de Commerce.

Tél. Bell Main 2921.

Boite B. P. 243

WILSON & LAFLEUR Ltée

Successeurs de C. THEORET

Editeurs de Livres de Droit
IMPORTATEURS, RELIEURS, ETC.

17 et 19, rue Saint-Jacques

MONTRÉAL.

**GRAINES DE CHOIX
Pour Jardins et Fermes**

Graines de Légumes et de Fleurs
de toutes sortes. Arbres Fruiti-
ers et d'Ornement. Outils et
Accessoires de Jardinage. :: ::

Catalogue Illustré **GRATIS** sur demande.

DUPUY & FERGUSON

Marchands-Grainiers

38 Place Jacques-Cartier, - MONTRÉAL

Tél. Bell Main 6629.

J. B. D. Legaré

Gérant-Général

**THE CANADIAN REAL ESTATE
ASSOCIATION**

11, rue St-Jacques, MONTRÉAL

Responsabilité après le transfert d'actions

52. Lorsqu'un actionnaire a transféré ses actions dans des circonstances où la loi ne le libère pas de la responsabilité résultant de ces actions, ou lorsqu'il est redevable, par la loi, envers la compagnie ou ses membres ou ses créanciers, selon le cas, de quelque somme d'argent, au delà de celle impayée sur ses actions, il est réputé membre de la compagnie pour les fins du présent acte, et tenu de contribuer, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à concurrence de ses engagements envers la compagnie ou ses membres ou ses créanciers, indépendamment du présent acte; et le montant pour lequel il est ainsi tenu de contribuer est réputé partie de l'avoir et créance comme il est dit ci-dessus. 45 V., c. 23, art. 49.

Nature de la responsabilité des contribuables

53 et 54. L'obligation d'une personne de contribuer à l'actif d'une compagnie sous l'empire du présent acte, dans le cas où cette compagnie entre en liquidation, constitue une dette due à compter du jour auquel est née l'obligation de cette personne, mais payable à l'époque ou aux époques diverses où ont lieu des appels de fonds, comme il est dit ci-après, pour l'acquiescement de cette obligation; et dans le cas de faillite ou d'insolvabilité d'un contribuable, on peut établir contre son actif la valeur estimée de son obligation à l'égard des appels ultérieurs comme de ceux déjà faits.

La cour peut ordonner aux fidéicommissaires, etc., de remettre les fonds, livres, etc., au liquidateur.

La cour pourra, à toute époque, après avoir donné l'ordre de mise en liquidation, requérir tout contribuable alors porté sur la liste des contribuables comme fidéicommissaire, receveur, banquier, agent ou officier de la compagnie, de payer, délivrer, transporter, remettre ou transférer au liquidateur, immédiatement ou dans le délai que la cour indiquera, toute somme ou balance, tous livres, papiers, biens ou effets qui se trouveront en la possession de ce contribuable, et auxquels la compagnie aura droit *primâ facie*.

Et aux débiteurs de la compagnie de payer

La cour pourra, à toute époque, après avoir ordonné la mise en liquidation, donner l'ordre à tout contribuable porté sur la liste des contribuables, d'avoir à payer à la compagnie, de la manière mentionnée au-dit ordre, tous deniers exigibles de lui ou sur les biens de la personne qu'il représente, indépendamment de tous deniers à contribuer par lui ou sur les biens de la personne qu'il représente à raison de quelque appel de fonds fait en vertu du présent acte.

Quand les contribuables pourront être appelés à faire des versements

La cour pourra, à toute époque, après avoir rendu un ordre de mise en liquidation, et soit avant ou après avoir constaté la suffisance de l'actif de la compagnie, faire des appels de fonds à tous ou à certains contribuables alors portés sur la liste des contribuables, et leur ordonner d'y

satisfaire, jusqu'à concurrence de leurs obligations, afin de recueillir les sommes nécessaires pour acquitter les dettes et obligations de la compagnie, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et afin de régler les droits des contribuables entre eux; et elle pourra, en faisant un appel de fonds, tenir compte de la probabilité qu'il y aura que des contribuables auxquels s'adresse l'appel manquent de verser tout ou partie de leurs contributions respectives; mais nul appel de fonds n'obligera au paiement d'aucune dette avant qu'elle soit échue; et la responsabilité d'aucun contribuable ne sera non plus accrue par les dispositions du présent article. 45 V., c. 23, art. 50, *partie*, et 53.

Il peut être ordonné aux contribuables de payer en argent un compte de la cour

50. La cour pourra ordonner à tout contribuable, acheteur ou autre personne redevable d'une somme d'argent à la compagnie, de verser cette somme dans une banque incorporée, une caisse d'épargne postale ou autre caisse d'épargne du gouvernement, au compte de la cour au lieu de la verser entre les mains du liquidateur; et cet ordre pourra être mis à exécution de même que s'il eût prescrit de faire le versement au liquidateur. 45 V., c. 23, art. 54.

Distribution du surplus

51. La cour règle les droits des contribuables entre eux.

Un contribuable, etc., sur le point de quitter le Canada peut être arrêté.

116. La cour pourra, à toute époque, avant ou après avoir rendu un ordre de mise en liquidation — sur preuve qu'il y a cause raisonnable de croire qu'un contribuable ou qu'un directeur, gérant, officier ou employé de la compagnie, ancien ou actuel, est sur le point de quitter le Canada, ou de disparaître d'autre manière, ou de soustraire ou cacher ses biens meubles, dans le dessein d'éviter un appel de fonds ou d'éviter un interrogatoire sur les affaires de la compagnie — faire arrêter cette personne et saisir ses livres, papiers, deniers, valeurs et biens meubles, et faire détenir et garder la dite personne et les dits objets en lieux de sûreté pendant tel temps que la cour prescrira. 45 V., c. 23, art. 56.

PREUVE

Les livres de la compagnie feront foi entre les contribuables

144. Lorsqu'une compagnie est en liquidation, sous l'empire du présent acte, tous livres de la compagnie et des liquidateurs font, à l'égard des contribuables entre eux, preuve *primâ facie* de la vérité de tout ce qui s'y trouve porté et contenu. 45 V., c. 23, art. 57.

Consultation des livres, etc., de la compagnie par ses créanciers

122. Après avoir ordonné la mise en liquidation, la cour peut donner tel ordre qui lui paraît juste à l'effet de permettre que les créanciers, actionnaires, membres ou contribuables de la compagnie examinent ses livres et pa-

piers; et tous livres et papiers en la possession de la compagnie peuvent être examinés conformément aux termes de l'ordre de la cour, mais non au delà ni autrement. 45 V., c. 23, art. 58.

On peut voter en personne ou par procuration

66. Nul contribuable, créancier, actionnaire ou membre ne peut voter à une assemblée, à moins d'y être présent en personne ou d'y être représenté par quelqu'un muni d'un écrit (lequel doit être remis au président ou au liquidateur) l'autorisant à agir comme son fondé de pouvoirs, à cette assemblée ou généralement. 45 V., c. 23, art. 59.

RECLAMATIONS DES CREANCIERS — 69-76

69. Dans la liquidation des affaires d'une compagnie, sous l'empire de la présente loi, on admettra la preuve contre la compagnie de toutes dettes dont le paiement dépend d'une éventualité, et de tous droits, actuels ou futurs, certains ou éventuels, déterminés ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement; et l'on fera, autant que possible, une juste estimation de la valeur de toutes ces dettes ou droits dépendant d'une éventualité ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement, ou qui, pour quelque autre cause, n'ont pas de valeur certaine.

Privileges des créances des commis et employés reconnus jusqu'à un certain point

70. Les commis et autres personnes qui sont ou auront été à l'emploi de la compagnie à l'égard de ses affaires ou de son commerce, seront colloqués au bordereau de dividende par privilège spécial sur les autres créanciers, pour tous arrérages de salaires ou de gages dus et impayés à l'époque de l'ordre de liquidation, n'excédant pas les arrérages qui se seront accumulés en leur faveur pendant les trois mois précédant immédiatement la date de cet ordre. 45 V., c. 23, art. 60, partie.

La compensation peut avoir lieu

71. La loi de compensation, telle qu'elle s'applique dans les cours, soit de droit ou d'équité, sera applicable à toutes réclamations sur l'actif de la compagnie, et à toutes demandes en recouvrement de dettes actives de la compagnie échues ou devenues exigibles à l'ouverture de la liquidation, de la même manière et dans la même mesure que si la compagnie n'était pas entrée en liquidation sous l'autorité de la présente loi.

Distribution des biens de la compagnie.

19 et 93. Les biens de la compagnie seront employés au paiement de ses dettes et des frais de sa liquidation; et à moins que la loi, ou que l'acte, la charte ou l'instrument qui la constitue en corporation, n'en dispose autrement, tout bien ou actif restant devra être distribué entre les membres ou actionnaires, suivant les droits et intérêts qu'ils ont dans la compagnie.

Production des réclamations de ses créanciers.

La cour pourra fixer un jour ou des jours pour la production des réclamations des créanciers de la compagnie et autres personnes qui auront des droits à faire valoir contre elle.

Après l'époque fixée pour leur production, l'actif peut se distribuer

75. Après avoir donné tels avis desdits jours que la cour déterminera, le liquidateur pourra, à l'expiration du temps indiqué dans ces avis ou dans le dernier de ces avis pour la production des réclamations, distribuer entre les ayants droit l'actif ou toute partie de l'actif de la compagnie, suivant les réclamations dont il aura alors reçu avis; et le liquidateur ne sera responsable de tout ou partie de l'actif ainsi distribué envers aucune personne dont la réclamation ne lui aura pas été notifiée, lors de la distribution du dit actif ou d'une partie du dit actif, selon le cas, 45 V., c. 23, art. 63.

Compromis avec les créanciers

37. Le liquidateur pourra, avec l'autorisation de la cour, entrer en tels compromis ou autres arrangements qu'il trouvera avantageux, avec les créanciers, ou ceux qui se prétendent créanciers, ou ceux qui auront ou allégueront avoir quelque droit actuel ou futur, certain ou éventuel, déterminé ou pouvant se résoudre seulement en dommages-intérêts contre la compagnie, ou pouvant donner lieu à quelque obligation de la part de la compagnie. 45

RECLAMATIONS GARANTIES

Devoirs des créanciers en possession de garanties.

76. Si un créancier a des garanties sur les biens de la compagnie, il devra désigner dans sa réclamation la nature et le montant de ces garanties, et y spécifier sous serment la valeur qu'il leur assigne; et le liquidateur, avec l'autorisation de la cour, pourra consentir que le créancier retienne les biens et effets constituant ces garanties ou sur lesquels elles reposent, à leur valeur spécifiée, ou pourra exiger de ce créancier la cession et remise de ces garanties, biens et effets, à la valeur ainsi spécifiée, qu'il paiera sur la masse dès qu'il aura réalisé ces garanties, avec intérêt sur cette valeur depuis le dépôt de la réclamation jusqu'au paiement; et, en cas de retenue, la différence entre la valeur assignée aux garanties retenues et le montant de la réclamation du créancier, sera la somme pour laquelle celui-ci pourra être colloqué, comme il est dit ci-dessus; et si un créancier a une réclamation basée sur des effets négociables dont la compagnie ne soit qu'indirectement ou subsidiairement responsable, et non échues ou exigibles, ce créancier est réputé posséder une garantie une valeur à l'engagement du premier obligé qui lui est garant du paiement de ces effets; mais s'il n'est pas satisfait à cet engagement à l'échéance, il peut modifier sa réclamation et y assigner une autre valeur. 45 V., c. 23, art. 65.

Si la garantie consiste en hypothèques.

80. Si la garantie consiste en un mortgage ou une hypothèque sur des navires ou bâtiments, ou sur des immeubles, ou en un jugement enregistré ou une exécution affectant des immeubles et ne rentrant point dans l'exception prévue par l'article soixante-six du présent acte, les biens mortgagés, hypothéqués ou affectés ne peuvent être cédés et délivrés au créancier a) qu'à charge de tous mortgages, hypothèques, jugements, exécutions et privilè-

ges créés antérieurement sur ces biens et ayant rang et priorité avant sa réclamation, b) qu'à condition que ce créancier s'oblige à satisfaire à tous mortgages, hypothèques, jugements, exécutions et privilèges antérieurs, c) qu'il garantisse, à la satisfaction du liquidateur, la masse contre toute réclamation à raison de ces mortgages, hypothèques, jugements, exécutions et privilèges antérieurs, biens des mortgages, hypothèques.

S'il y a des réclamations postérieures

81. S'il y a des réclamations postérieures sur ou contre les dits biens des mortgages, hypothèques, jugements, exécutions ou privilèges postérieurs à ceux de ce créancier, il ne pourra obtenir les biens a) qu'avec le consentement des créanciers postérieurement garantis, ou b) que si ces derniers déclarent, en produisant leurs réclamations, que leur garantie sur ces biens est sans valeur, c) ou que s'il leur paie la valeur qu'ils auront assignée à cette garantie, d) ou que s'il garantit, à la satisfaction du liquidateur, la masse contre toute réclamation à raison de ces mortgages, hypothèques, jugements, exécutions et privilèges postérieurs.

Ce que doit faire le liquidateur en cas de production d'une réclamation garantie.

82. Quand une réclamation garantie est déposée avec une estimation de la garantie, le liquidateur doit obtenir de la cour l'autorisation de consentir à ce que le créancier retienne la garantie, ou doit exiger de lui qu'il en fasse cession et remise.

BORDEREAU DE DIVIDENDE

Collocation, etc.

83. Dans la préparation du bordereau des dividendes, on aura dûment égard au rang et privilège de chaque créancier; mais nul dividende ne sera attribué ni payé à un créancier dont la réclamation est garantie sur les biens de la compagnie, avant que le montant pour lequel il peut être colloqué, en tant que créancier, sur la masse, dans la répartition des dividendes, n'ait été établi comme le règle la présente loi.

JUGEMENTS N'EMPORTENT PAS DE PRIVILEGE

Les jugements et exécutions n'emportent pas privilège en certains cas.

84. Aucun droit ou privilège n'est créé sur les biens meubles ou immeubles de la compagnie, pour le montant d'un jugement, ou pour les intérêts de ce montant, par l'émission ou la délivrance au shérif d'un bref d'exécution, ni par la saisie ou vente en vertu de ce bref des biens ou effets de la compagnie; aucun droit ou privilège n'est non plus créé sur ses biens, meubles ou immeubles, ni sur aucune de ses dettes actives, échue ou devenue exigible, par le dépôt ou l'enregistrement d'un sommaire ou d'une minute de jugement, ni par la délivrance d'un bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce, ou autre ordre, — si, dans ces cas, la liquidation de la compagnie s'ouvre avant la remise au demandeur des deniers recouvrés, payés ou

perçus en vertu dudit bref d'exécution, sommaire, minute, bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce, ou autre ordre; mais le présent article ne touche point au droit ou privilège que le demandeur a pour ses frais d'après la loi de la province où le bref d'exécution, le bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce ou autre ordre aura été donné.

Contestation des réclamations

85. Tout créancier, contributaire, actionnaire ou membre, peut contester toute réclamation déposée entre les mains du liquidateur ou toute déclaration de dividende.

Objections par écrit.

2. Dans le cas où l'on contesterait une réclamation ou un dividende, les objections doivent être produites par écrit au liquidateur, avec preuve de la signification faite au réclamant d'une copie de ces objections.

Réponses et répliques

3. Le réclamant a six jours pour répondre aux objections, ou tel plus ample délai que la cour peut accorder; et le contestant a trois jours pour répliquer ou tel plus ample délai que la cour peut accorder.

Jour fixé pour l'audition

87. La contestation ayant été liée sur les objections, le liquidateur transmettra à la cour toutes pièces nécessaires concernant l'affaire; et la cour fixera alors un jour, à la demande de l'une ou de l'autre partie, pour recevoir la preuve sur la contestation, l'entendre et en décider.

Frais

88. La cour peut rendre tel ordre qu'elle juge convenable, quant au paiement des frais de la contestation par l'une ou par l'autre partie ou sur la masse des biens de la compagnie.

Si le réclamant ne répond pas aux objections

89. Si, après que les objections ont été dûment produites contre une réclamation ou un dividende, le réclamant n'y répond pas, la cour peut, à la demande du contestant, rendre un ordre à l'effet d'écarter la réclamation ou de corriger le dividende, ou peut rendre tel autre ordre à cet égard qui lui paraît juste.

Caution pour les frais

90. La cour peut ordonner à la personne qui conteste une réclamation ou un dividende, d'avoir à fournir caution, pour les frais de la contestation, dans un délai déterminé; et elle peut, si caution n'est pas fournie, soit écarter la contestation, soit en arrêter les procédures, sous telles conditions qu'elle estime justes. 45 V., c. 23, art. 70.

DES PREFERENCES FRAUDULEUSES — 94-107

Contrats à titre gratuit, etc., quand ils seront nuls.—Contrats préjudicant ou nuisant aux créanciers

94. Sont présumés faits en intention de frauder les créanciers 10. tous contrats ou transports relatifs à des meubles ou à des immeubles, à titre gratuit, ou sans considération, ou pour une considération purement nominale, qui auront été faits, par une compagnie ultérieurement mise en liquidation sous l'empire du présent acte, avec ou en faveur d'une personne quelconque, soit créancière ou non de la compagnie, *dans les trois mois qui précéderont immédiatement l'ouverture de la liquidation* ou à toute époque postérieure, 20. tous contrats causant un préjudice des empêchements ou des retards aux créanciers, qui auront été faits, par une compagnie incapable de remplir ses engagements et ultérieurement mise en liquidation sous l'empire du présent acte, avec une personne qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité, ou après que cette incapacité sera devenue publique et notoire — soit que la dite personne soit ou non créancière de la compagnie. 45 V., c. 23, art. 71.

Quand les contrats à titre onéreux seront annulables

95. Tout contrat ou transport relatif à des meubles ou à des immeubles, à titre onéreux et causant quelque préjudice ou empêchement aux créanciers, qui sera fait par une compagnie incapable de remplir ses engagements, avec une personne ignorant l'incapacité de la compagnie — que cette personne soit ou non créancière de cette dernière — et avant que cette incapacité soit devenue publique et notoire, mais *dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation de la compagnie* sous l'empire du présent acte, ou à toute époque postérieure, est annulable et peut être invalidé par toute cour compétente, à telles conditions que la cour prescrira pour protéger cette personne contre toute perte ou responsabilité qui résulterait du contrat. 45 V., c. 23, art. 72.

Contrats frauduleux

97. Sont nuls et sans effet : tous contrats ou transports passés par une compagnie, et tous actes faits par elle, relativement à des meubles ou à des immeubles, avec l'intention de causer frauduleusement des obstacles, empêchements ou retards à ses créanciers dans l'exercice de leurs recours contre elle, ou de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, qui auront été ainsi passés et faits en cette intention, au su de la personne contractant ou agissant avec la compagnie, qu'elle soit ou non créancière de cette dernière, et qui auront l'effet de causer des obstacles, empêchements ou retards aux créanciers dans l'exercice de leur recours, ou de causer un préjudice à ces créanciers ou à quelqu'un d'eux. 45 V., c. 23, art. 73.

Quand seront nulles les garanties de paiement données par une compagnie

98. Si une compagnie, en prévision de ce qu'elle va tomber en faillite, sous l'empire de la présente loi, fait une vente, un dépôt, nantissement ou transport de biens

meubles ou immeubles à titre de garantie de paiement en faveur d'un créancier, — ou si cette compagnie donne des biens meubles ou immeubles, marchandises, effets ou valeurs en paiement à un créancier, et que celui-ci obtienne ou doive obtenir par là une préférence injuste sur les autres créanciers, — la vente, le dépôt, le nantissement, le transport ou le paiement est nul et de nul effet, et ce qui en forme l'objet peut être revendiqué au profit de la masse par le liquidateur devant toute cour compétente; et si ces actes ont été accomplis dans les *trente jours* qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation sous le présent acte, ou à toute époque postérieure, ils sont présumés avoir été faits en prévision de la faillite. 45 V., c. 23, art. 74. A.R.C. 1886 et 129 art. 71.

Paiements faits par elle

99. Est nul tout paiement fait, dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation sous l'empire de la présente loi, par une compagnie incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité; et le liquidateur peut recouvrer la somme payée, par voie d'action portée devant toute cour compétente; mais si le créancier s'est départi de quelque valeur en considération dudit paiement, cette valeur, ou le montant qu'elle représente, devra lui être restituée contre rapport de la somme payée. 45 V., c. 23, art. 75.

Dettes de la compagnie transférées aux contribuables

100. Lorsqu'une dette passive de la compagnie aura été transportée, pendant le temps et dans les circonstances mentionnés en l'article précédent, ou à toute époque ultérieure, à un contribuable qui savait ou avait un motif probable de croire la compagnie incapable de remplir ses engagements, ou en prévision de la faillite de cette compagnie sous l'empire du présent acte, afin de permettre à ce contribuable d'opposer en compensation la dette ainsi transportée, cette dette ne pourra pas être opposée en compensation de la réclamation exigible du contribuable. 45 V., c. 23, art. 76.

APPELS—101-107

101. Toute personne qui ne sera pas satisfaite d'un ordre ou d'une décision rendue par la cour ou par un juge agissant seul dans quelque procédure sous l'empire du présent acte, pourra en appeler, avec la permission d'un juge de cette cour, a) si la question soulevée par l'appel implique des *droits futurs*, b) si l'ordre ou la décision doit vraisemblablement affecter d'autres cas de même nature au cours de la liquidation, c) si la somme faisant l'objet de l'appel excède cinq cents piastres.

A quelles cours

En Ontario, à la cour d'appel d'Ontario;
En Québec, à la cour du Banc de la Reine;
Dans les autres provinces et dans les territoires du Yukon à une cour suprême siégeant en

A suivre

Le Partage des Profits avec les Employés

Par M. J. Bartlett.

(Suite)

UN PROJET DE PENSION DE RETRAITE.

On a formulé des principes et des règlements pour régir le fonds de pension de retraite et ceux-ci ont été imprimés dans un pamphlet soigné. Croyant qu'ils pourront intéresser le lecteur, nous allons les reproduire entièrement ici: —

10.—Ce fonds de pension de retraite sera connu sous le nom de "The Hibbard, Spencer, Bartlett & Co. Pension Fund".

20.—Les règlements de Hibbard, Spencer, Bartlett & Co. contrôleront le maintien et la distribution du dit fonds, en autant qu'ils lui sont applicables et que le but d'icelui ne sera pas modifié par quoique ce soit contenu dans les dits règlements:

30.—Afin de faciliter l'administration du dit fonds, un comité de cinq directeurs (dont l'un sera appelé secrétaire) comprenant le Président, le Vice-Président de la Compagnie Hibbard, Spencer, Bartlett, et trois autres directeurs devant être choisis à l'assemblée annuelle du Bureau de direction et devant exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis, formera le comité exécutif avec plein pouvoir et autorité pour prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement des desseins de ce Fonds de Pension tels que prévus par ces Lois et Règlements. Les assemblées du comité-exécutif pourront être convoquées, sur avis, par n'importe quel membre du comité.

LES VACANCES. — Advenant une vacance, elle peut être remplie par le bureau de direction de Hibbard, Spencer, Bartlett & Co. Trois membres du comité comprenant le président ou le vice-président constituent un quorum apte à transiger des affaires:

40.—Toute personne âgée de 18 ans et plus (excepté les actionnaires et les commis-voyageurs) qui est à l'emploi de la Cie Hibbard, Spencer, Bartlett, contribuera à ce fonds et pourra en retirer les bénéfices ci-après stipulés. Par commis-voyageurs (travelling salesman) on entend tous les vendeurs qui reçoivent une commission en plus de leur salaire:

50.—La contribution annuelle apportée par les employés à ce fonds (et déduite des salaires à chaque trimestre) sera une somme égale à 2 p.c. du salaire reçu:

60.—Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie mettront de côté, à chaque trimestre, une somme égale au montant prélevé par les employés durant la même période, et la dite somme mise ainsi de côté par la Cie Hibbard, Spencer, Bartlett sera versée au dit fonds de pension de retraite.

70.—En cas de résignation volontaire ou de renvoi d'un employé par la Cie Hibbard, Spencer, Bartlett; en cas de mort, ou encore, si un employé ou une employée devenait commis-voyageur ou vendeuse, tous les versements faits au fonds par cet employé ou cette employée seraient retournés à lui-même ou à elle-même, ou bien à leurs représentants légaux, avec un intérêt simple de 3 p.c. par année, moins un à-compte que cet employé ou cette employée pourrait avoir reçu du fonds de pen-

comme s'il avait atteint l'âge requis; tels bénéficiaires, cependant, devant être discontinués si de nouveau l'employé devenait capable de faire son service.

Il est stipulé que tel employé ne recevra une pension. Les intérêts devront être calculés depuis le premier de l'an sur le total de la contribution annuelle de l'année précédente.

La question de la suffisance de motifs du renvoi d'un employé de Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie. dépendra entièrement de son chef compétent, ou de ses chefs compétents, comme par le passé, et son ou leur avis en l'espèce, sera un témoignage, en loi et en équité, que l'employé en question a été légitimement démis de ses fonctions ou requis de se retirer.

80.—Les employés mâles qui ont été au service de la Cie Hibbard, Spencer, Bartlett, à leurs bureaux de Chicago, durant 15 années ou plus consécutives auront la permission de se retirer du service lorsqu'ils atteindront 65 ans. Après qu'ils auront atteint 60 ans, le comité-exécutif pourra, à sa propre discrétion, les mettre à la retraite. Les femmes qui auront été à l'emploi de la Cie Hibbard, Spencer, Bartlett, à leurs bureaux de Chicago, durant 15 années consécutives, auront la permission, à soixante ans, de se retirer du service, ou le comité-exécutif pourra, à sa discrétion, les mettre à la retraite.

Chaque employé, se retirant de lui-même ou étant ainsi mis à la retraite, recevra bi-hebdomadairement, dans la suite, une somme égale à la moitié de son salaire moyen bi-hebdomadaire des cinq années précédentes, pourvu qu'aucun pensionnaire ne reçoive plus que \$100. par année, (si ce n'est de par une décision unanime du Comité-Exécutif) et pourvu que tels paiements ne se fassent au-delà d'un certain nombre d'années égal au nombre d'années durant lesquelles tel employé a contribué au dit fonds de pension; cependant, un employé qui a contribué au dit fonds pendant vingt ans ou plus continuellement, recevra une telle pension durant toute sa vie. Comme exception aux termes de ce paragraphe, les directeurs de Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie auront autorité pour accorder des pensions prises à même le dit fonds dans le cas particulier de vieux employés qui étaient déjà à leur service quand ce fonds a été établi et qui autrement, ne recevraient pas une juste part du fonds d'après ce règlement.

90.—Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie demanderont à tout employé de se retirer du service, à 65 ans (pour les hommes) et à 60 ans (pour les femmes) à moins que pour une raison spéciale ils préféreraient qu'il reste, et alors, on commencera à lui servir sa pension. Tout employé au service de Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie. à leurs bureaux de Chicago, durant 25 ans consécutifs, et âgé de 65 ans lors de l'établissement de ce fonds, après sa résignation (du consentement mutuel de Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie et de lui-même) recevra durant toute sa vie la pension prescrite, sans égard pour ses paiements antérieurs.

100.—Un employé qui, avant d'atteindre 65 ans (pour les hommes) et soixante ans (pour les femmes) semblerait, d'une façon permanente, devenu incapable, à cause de la maladie ou d'un autre malheur, de tenir un emploi chez Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie. après que l'évidence de la chose aura été démontrée à la satisfaction du Comité Exécutif institué à cet effet, sera mis à

la retraite et recevra les bénéfices indiqués ci-contre, que durant une période égale à celle pendant laquelle il a fait des paiements pour le fonds; le dit Comité Exécutif sera le seul juge de l'incapacité ou de la capacité de tel employé. Lorsque l'incapacité ou l'invalidité résulte d'une cause pour laquelle Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie doivent payer une compensation, le montant ainsi payé qu'il soit garanti ou non par une assurance, sera déduit de tout paiement prescrit par ce système de fonds de pension. Lorsque l'incapacité résultera de l'intempérance ou de toute autre cause dépendant de l'employé, aucune pension ne sera payée.

Si, après sa mise à la retraite, un employé pensionné prend une position retribuée, à moins qu'il n'ait l'approbation du Comité Exécutif, sa pension lui sera discontinuée.

Dans le cas d'incapacité d'un pensionnaire, le dit Comité Exécutif pourra à sa discrétion, payer la pension à un membre de la famille du pensionnaire, ou si celui-ci n'a pas de proches parents à son protecteur ou à son gardien.

En exception aux termes de ce paragraphe, les directeurs de Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie auront le pouvoir d'accorder des pensions, prises à même le dit fonds de pension, dans les cas particuliers de vieux employés déjà à leur service quand ce fonds fut établi et qui autrement ne recevraient pas une part *adéquate* du fonds, d'après ces règlements.

110.—Pendant une période de cinq ans, après la mort de tout pensionnaire mâle, une allocation égale à la moitié de sa pension sera payée à sa veuve. Cette allocation cessera, si celle-ci se remarie. A la mort de la veuve, si elle laisse des enfants, son allocation sera payée à ceux-ci ou à leurs tuteurs, jusqu'à ce que les plus jeunes aient atteint dix-huit ans, la participation de chaque enfant, au fonds, cessant lorsqu'il atteint cet âge, ou lorsqu'il se marie avant cet âge.

Dans aucun cas cependant, l'allocation ne sera donnée à la veuve ou aux enfants, après cinq années du décès du pensionnaire. Le mari d'une pensionnaire qui décède n'a droit à aucune pension. Mais ses enfants recevront une pension d'un même montant, pendant la même période, d'après les mêmes règlements et conditions que s'ils étaient les enfants d'un pensionnaire mâle.

La veuve d'un pensionnaire n'a droit à aucune pension si elle s'est mariée à celui-ci après qu'il fut devenu pensionnaire; dans ce cas, les enfants de la veuve n'auraient eux aussi aucun droit à la pension. Les enfants d'un pensionnaire, nés d'un mariage antérieur, ont droit à une allocation telle que spécifiée dans la clause suivante:

Les enfants d'un pensionnaire décédé dont la femme meurt avant celui-ci recevront, jusqu'à l'âge de dix-huit ans respectivement, (pourvu qu'ils soient encore célibataires) et durant pas plus de cinq ans après la mort du pensionnaire, la moitié de la pension à laquelle leur père avait droit, somme qui sera divisée entre eux. Dès que chaque enfant atteindra l'âge précité, ou s'il se marie auparavant, sa part sera discontinuée. (Voir la note.)

Note.—Les membres remarqueront que, d'après les stipulations du paragraphe 12, les mesures prises ici pour les veuves et les enfants des pensionnaires peuvent être modifiées ou annulées si le bureau des Directeurs le juge nécessaire.

120.—Ces Lois et Règlements peuvent être modifiés à n'importe quelle assemblée, par un vote des deux tiers de tous les directeurs de Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie, pourvu que le changement ainsi apporté n'annule pas l'engagement pris par Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie de remettre éventuellement à chaque employé tout l'argent qu'il aurait versé au fonds, avec un intérêt simple de 3 p.c. par année, moins tout montant que l'employé pourrait avoir reçu de ce fonds, calculé avec le même intérêt.

130.—Toutes les sommes d'argent payables d'après les conditions stipulées par ces Lois et Règlements seront payées à même ce fonds.

140.—Ce fonds peut être liquidé en n'importe quel temps, par un vote des deux-tiers de tous les directeurs des dits Hibbard, Spencer, Bartlett & Cie, et en cas d'une telle liquidation, chaque employé qui a contribué à ce fonds sera remboursé pour le montant qu'il aura contribué, plus un intérêt simple de 3 p.c., par année, moins toute somme (calculée avec le même intérêt) qu'il pourrait avoir reçue de fonds. Si, après cela, il restait encore quelques argents, dans le fonds, ces sommes retourneraient au trésorier-général de la Compagnie.

Rapport Sommaire de l'Assemblée Générale du six septembre 1911.

La séance s'ouvre à trois heures et demie sous la présidence de M. Fred. C. Larivière, président.

Sont présents: — MM. Armand Chaput, 1er -P.; Damase Masson, D. Parizeau, G. Boivin, W. U. Boivin, Adélard Fortier, Ludger Gravel, A. H. Hardy, J. C. G. Contant, J. H. L. Marcil et F. Bourbonnière, C.R.

Les minutes de la dernière assemblée générale sont lues et adoptées.

COURRIER: — Divers accusés de réception pour condoléances de la Chambre de la part des familles de la regrettée Madame A. C. Larivière, mère du Président de notre Chambre, de feu M. Albert Hébert, Président de la maison Hudon, Hébert & Cie, de feu M. Raoul Vincent, imprimeur et de M. Pierre Desforges, à l'occasion du décès du père de ce dernier.

Une lettre du Secrétaire de la Fédération informant la Chambre de l'élection du Bureau de direction de la Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec.

Une autre lettre de la Fédération remerciant la Chambre pour sa généreuse souscription pour contribuer à défrayer les dépenses de la Fédération pendant le cours de l'année écoulée au 17 mai dernier.

Une lettre de la Commission des chemins de fer assurant la Chambre, qu'à l'avenir, partout où on parle le français, la Commission emploiera des sténographes français pour prendre les témoignages.

Une lettre de M. C. C. Ballantyne, commissaire du port, offrant des excuses à la Chambre de ce qu'il aurait oublié de mentionner, dans un discours fait lors de la réception du "Massachusetts Real Estate Exchange" la collaboration de la Chambre à l'amélioration du port et spécialement l'obtention de la réforme du remaniement de la Commission telle qu'elle existe aujourd'hui.

Une lettre de remerciements du "Massachusetts Real Estate Exchange" pour la part que la Chambre avait prise à une réception officielle qui leur avait été faite quelques jours auparavant.

Une lettre des organisateurs du Congrès spécial des Chambres de Commerce de l'Empire au sujet du projet du British Imperial Council of Commerce de Londres — reçue le quinze juin 1911 — accompagnant l'envoi de résolutions à être présentées à Londres le cinq juillet alors prochain, à Londres.

Une lettre du même bureau — reçue le huit août — donnant le texte des résolutions adoptées en même temps qu'un rapport des délibérations.

Une lettre de la "Royal Society of Arts" de Londres, portant à la connaissance de notre Chambre son prospectus de travaux pour l'encouragement des Arts, des Manufactures et du Commerce.

Une invitation de l'Académie Commerciale Catholique de Montréal, à assister à une séance dramatique et musicale ainsi qu'à la distribution des prix qui devait avoir lieu le 22 juin.

Deux invitations au Président de notre Chambre: — l'une de l'Union Nationale Française, le priant d'assister au banquet donné le 14 juillet au Parc Dominion; l'autre, le la section des marchands de nouveautés d'assister au Pique-nique annuel à Ste-Rose, le 13 juillet, auxquelles M. Frédéric C. Larivière a assisté.

Une lettre de la British Chamber of Commerce, de Paris, accompagnant l'envoi d'un rapport de la section canadienne pour 1910.

Une lettre de la Cie Cunard accompagnant l'envoi d'une édition de luxe illustrée des steamers "Lusitania" et "Mauretania" pour lequel a été envoyé un accusé de réception avec remerciements.

Une lettre des promoteurs du projet d'une Exposition pour le bien-être des enfants avec programme pour l'automne de 1912.

Une lettre-circulaire de Bruxelles annonçant la publication (en octobre prochain) d'un Annuaire de la Vie Belge à l'Étranger.

Une lettre de la Chambre de Commerce de Bristol, Angleterre, annonçant la visite à Montréal de M. Riseley.

Une lettre de M. A. H. Hardy, membre du conseil de cette Chambre, concernant un projet de parade ou exposition d'une journée à travers les rues de Montréal, en septembre 1912.

Une lettre de M. A. Poindron, délégué commercial du Canada en France, accompagnant l'envoi de statistiques des importations et exportations françaises pour les sept premiers mois de l'année.

Une circulaire des Editeurs du "Canadian Municipal Journal".

Une série d'offres d'affaires de l'étranger, dont mention a été faite au bulletin de la Chambre.

Un don de M. Damase Masson à la Chambre d'un volume intitulé "Rapport sur les archives de France relatives à l'histoire du Canada", par J. Edmond Roy, ancien président de la Chambre des notaires de cette province.

Une lettre de la Chambre de Commerce Française de Montréal, désirant porter à la connaissance des exportateurs canadiens en France que de vastes entrepôts frigorifiques destinés à la conservation des marchandises périssables de toute nature ont été construits à Epinay-sur-Seine dont le siège est à Paris, 23, rue des Halles.

Une lettre de M. Charles Zueblin, journaliste et homme de lettres de Boston, communiquant une liste des sujets d'études qu'il se propose de faire au cours d'un voyage qu'il doit faire au Canada cet automne.

Petit Courrier.

AVIS AUX EXPORTATEURS CANADIENS.— Nous sommes informés que les animaux de boucherie en France se faisant rares, il est très probable que le gouvernement français admettra, au moins temporairement, le bétail gras sur le même pied que le bétail maigre, et qu'en conséquence, les exportateurs canadiens intéressés dans ce commerce, pourront s'adresser soit au Commissariat Général du Canada, 17, Boulevard des Capucines, à Paris, soit à M. Edgar Chevalier, à Villers sur Auchy, par Senantes (Oise).

Pour plus amples détails, s'adresser au bureau de la Chambre: No. 76, rue St-Gabriel.

NECROLOGIE

Nous regrettons d'avoir à enregistrer les décès de MM. L. O Grothé, manufacturier, membre du conseil de notre Chambre, J. Bte. Pauzé, entrepreneur général et Ls. Jos. Drolet, comptable de la maison "Caron Frères", bijoutiers, survenus depuis la publication de notre dernier numéro.

FEU M. LE JUGE LOUIS WILFRID SICOTTE.— Sur proposition de M. Armand Chaput, notre premier Vice-Président, secondée par M. Ludger Gravel, les membres de la Chambre désirent exprimer à M. le Lieutenant-Colonel A. E. Labelle, leurs sincères condoléances à l'occasion du décès de son beau-père, et le Secrétaire est en même temps prié de transmettre copie de cette résolution à M. le deuxième Vice-Président de notre Chambre, à la famille du regretté magistrat et aux journaux.

Depuis notre dernière publication mensuelle, les familles de MM. F. D. Monk, C.R., M.P. et S. Beaudin, C.R., membre d'honneur de notre Chambre ont été cruellement éprouvées, par celui de Mlle Florence Beaudin.

La Bulletin leur adresse ses plus respectueuses condoléances.

Admission de Nouveaux Membres.

Sur proposition de MM. Armand Chaput et Damase Masson, est admis membre de la Chambre, M. Joseph Bégin, éditeur-propriétaire de "La Croix", 309, rue St. Paul, après suspension de tous règlements d'affichage préalable et sur présentation spéciale du conseil.

La Supériorité du Système de Compagnie à Fonds Social sur celui d'une Entreprise Individuelle ou en Nom Collectif.

(Extrait du *Corporation Hand Book*, by A. L. Ringo.)

Si vous faites affaire seul, ou en société avec un autre, vous risquez chaque jour, non seulement l'argent que vous avez mis dans votre entreprise, mais aussi votre fortune entière. Vous pouvez être ruiné sans qu'il y ait de votre faute, par exemple, par un manque de jugement en affaire, de votre associé; par un contrat signé, ou même par un arrangement verbal fait par votre associé, à la hâte, sans attention; par l'erreur d'un garçon de bureau; par une blessure accidentelle survenue à un employé et pour laquelle un jury pourrait accorder une indemnité aussi considérable que votre avoir. Si votre entreprise est à fonds social, rien de tel ne peut vous arriver: du moins, on ne peut vous réclamer un montant supérieur à celui que vous avez investi, à celui des parts que vous possédez.

Former une compagnie à fonds social, c'est dégager de toute responsabilité la partie de vos biens qui n'est pas investie dans cette entreprise.

Le système "à fonds social" accroît beaucoup la facilité d'administration d'une entreprise. Par exemple, si vous voulez accroître votre capital, vous n'avez qu'à augmenter votre capital-action et qu'à vendre la quantité de parts nécessaires; point n'est besoin de prendre un nouvel associé et de faire un nouvel acte de société.

Si vous voulez diminuer la somme que vous avez investie dans une exploitation, vous n'avez pas besoin de l'approbation de personne; vous n'avez qu'à vendre quelques-unes de vos actions; tandis que dans une firme, il vous faudrait faire un nouvel arrangement auquel vos associés pourraient consentir ou ne pas consentir.

Dans la compagnie à fonds-social, il ne vous faut aucune permission pour transférer quelques-unes de vos parts à vos enfants et pour leur donner l'intérêt et l'emploi dont ils pourraient avoir besoin. En société, vous ne pouvez, sans le consentement de votre associé, intéresser vos enfants et les préparer à prendre votre place.

Une compagnie à fonds social peut emprunter de l'argent, avec moins de difficulté, moins de risques, que ne le peut un particulier ou une firme. La retraite d'une personne ne peut affecter une compagnie à fonds-social. Une firme se dissout, une compagnie à fonds-social va toujours de l'avant. Un de vos associés peut, par dérèglement, par maladie, par insanité ou par décès, amener la dissolution de votre société sans votre consentement.

Un associé peut, en n'importe quel temps, paralyser ou même ruiner l'entreprise en retirant son capital. Quand un actionnaire laisse une compagnie à fonds-social, rien de tel ne se produit, parce qu'il vend tout simplement ses parts à un autre et le capital-action reste le même.

Si votre maison est à fonds social, quand vous désirez emprunter de l'argent, vous mettez tout simplement votre stock en garantie et il n'y a ni difficulté, ni publicité.

Si, comme associé, vous désirez emprunter de l'argent pour quelque imprévu, vous ne pouvez pas vous servir de la part de votre associé comme collatéral. Toute tentative de votre part d'agir ainsi révèle à votre associé vos affaires privées.

Le pouvoir d'emprunt d'une maison est doublé par le fait même d'avoir une charte.

Si une firme emprunte de l'argent, le crédit individuel de l'associé est diminué d'autant. Si votre compagnie emprunte de l'argent, votre crédit n'en est pas affecté du tout.

Si une exploitation est à fonds-social, la succession d'un actionnaire peut vendre ses parts, mais elle ne peut rien soustraire de l'entreprise. Supposez que votre associé meure: son administrateur ou son exécuteur-testamentaire doit retirer son argent de la firme. Ceci peut se produire en un temps critique et il peut arriver, que par le fait même vous soyez ruiné.

Si vous faites partie d'une compagnie "à fonds-social", vos intérêts dans cette compagnie vaudront deux fois plus pour votre famille et votre succession que s'ils étaient investis dans une entreprise privée. Songez à ce qui arrive à la mort d'un associé: la firme est dissoute, la succession du défunt possède tout simplement ses parts de l'actif, sa famille perd absolument tout intérêt dans l'achalandage de l'entreprise pour laquelle il a travaillé si ardemment.

Dans une affaire conduite d'une façon conservatrice, l'achalandage vaut autant que l'actif. Étudiez n'importe laquelle des entreprises récemment formées et vous trouverez que dans chacune d'elles, l'achalandage a été capitalisé autant que les autres biens.

La vérité de ces différents points nous est manifestée chaque jour. Voyez les hommes riches d'aujourd'hui. Ont-ils fait leur argent en société ou dans des compagnies à fonds-social? Est-ce que pratiquement, tous les rois de la finance, du monde entier, ne font pas affaire dans des compagnies à fonds-social?

Le régime "à fonds-social" est la seule garantie complète contre toute responsabilité pour dettes personnelles, d'associé ou de firme.

Les Valeurs Canadiennes sur les Marchés Français.

OBSERVATIONS FAITES PAR M. GEORGES GONTHIER, LORS DE SON RECENT VOYAGE EN EUROPE.

(Extrait du rapport de la séance du 31 mai dernier.)

Note de la R.—Une erreur s'est glissée dans la première partie du compte rendu de la séance du Conseil du 31 mai, publié dans le numéro du Bulletin de juin dernier. Pour éviter à nos lecteurs l'ennui de référer au numéro de juin, nous répétons aujourd'hui cette première partie en même temps que nous publions la suite de ce compte-rendu.

Bienvenue à M. Georges Gonthier.—Le Président est heureux de saluer le retour du Trésorier de la Chambre après plusieurs mois d'absence en Europe et de l'assurer de la plus cordiale bienvenue au milieu de ses collègues du conseil. Il le prie en même temps de bien vouloir communiquer les informations dont il jugerait utile de faire part à cette Chambre.

M. Gonthier remercie le Président et les autres membres du conseil de cette expression de bienveillance à son égard et, pour se rendre à leur désir, fait un rapport sommaire des constatations qui l'ont frappé au cours des études de son voyage d'outre-mer.

Il a passé près de deux mois et demi en Italie, en Suisse, en Belgique et en Allemagne, mais c'est en France qu'il a demeuré le plus longtemps. Il va sans dire que M. Gonthier a étudié avec le plus grand soin la situation du marché français, ses tendances, sa sécurité.

"J'ai été heureux, dit-il, de constater que le nom du Canada est aujourd'hui beaucoup mieux connu qu'autrefois. Les valeurs canadiennes attirent davantage l'attention du capitaliste français.

"C'est naturellement à Paris que se concentre l'attention des grands capitalistes du monde entier; mais le Français est naturellement très conservateur, en fait de finances et il ne risque rien au hasard. Heureusement pour le Canada, quelques-uns de nos capitalistes ont été assez heureux de faire connaître notre véritable situation: au point qu'actuellement les valeurs canadiennes, du moins quelques-unes d'entre elles, sont très en vogue, viz.: celles du Pacifique Canadien qu'un grand nombre d'hommes de la haute finance possèdent.

"Malheureusement, il se glisse, sur le marché français, certains éléments étrangers à notre pays, mais qui tentent par la spéculation de retirer certains bénéfices de notre situation financière déjà enviable. C'est cet élément qui nous cause les plus sérieux ennuis.

"Le capitaliste français est timoré, prudent, mais si les valeurs lui sont présentées d'une façon franche, par des canaux réguliers, il se montre très bien disposé.

"Les valeurs qu'on demande le plus toutefois, en France, semblent être celles de l'Amérique du Sud. Le chiffre des capitaux de la France est énorme. Certains financiers ont été étonnés d'apprendre qu'ils pourraient retirer de leurs placements en notre pays des bénéfices aussi rémunérateurs."

M. Gonthier a visité diverses régions de la France, notamment l'Anjou et Lyon. Dans le premier pays, la petite ville de Cholet, centre d'une fabrication importante de toiles de lin a particulièrement retenu son attention. On trouve encore à Cholet et dans les environs de nombreux ateliers familiaux avec métiers de tissage à la main. Dans ces maisons d'artisans, le travail commence au petit jour, et se poursuit jusqu'au coucher du soleil. Cependant les progrès du machinisme font disparaître peu à peu ces petits tissages qui cèdent la place à des usines outillées de la façon la plus moderne. M. Gonthier a visité l'une de celles-ci appartenant à M. Pellaumail-Moutel dont l'accueil a été très bienveillant.

M. Gonthier verrait avec plaisir des relations commerciales s'établir directement entre quelques-unes de nos meilleures maisons et les tissages de Cholet.

Le voyageur a été frappé par la beauté des routes, le soin et la perfection des cultures et en même temps par la stricte économie qui règne dans les maisons de cultivateurs où le mobilier date des générations précédentes et les vêtements simples mais solides durent plusieurs années. Cette économie jointe au travail patient et méticuleux du paysan Français, expliquent l'accroissement des richesses en France malgré l'énorme fardeau des taxes qui ne cessent elles aussi d'augmenter.

A Lyon, M. Gonthier a retrouvé l'atelier de famille, mais le moteur électrique est généralement employé et l'outillage est moderne. Néanmoins là aussi la grande industrie tend à remplacer la petite.

M. Gonthier a visité le bureau de M. Poindron, l'agent commercial du Canada en France. Il a admiré l'excellente tenue du bureau et les précieuses statistiques que l'on peut y recueillir sur notre pays. On ne saurait trop apprécier tout le profit que ses hautes capacités, — ses relations dans le monde commercial, — sa distinction personnelle — pourraient nous offrir, si on lui fournissait l'occasion.

M. Gonthier dit que le Congrès Eucharistique de Montréal a contribué énormément à faire connaître le Canada en France, grâce aux nombreux articles de journaux publiés dans le temps sur cet événement historique, et aux conférences faites un peu partout en France.

Sur proposition de l'Hon. Alphonse Desjardins, on décide de confier au comité de Législation, en y adjoignant tous les présidents de comités, la question des moyens à prendre pour faire rendre à ces organisations d'agences et de délégués commerciaux du Canada dans les diverses régions étrangères, tous les services que le commerce de notre pays pourrait en retirer.

Sur proposition de M. Geo. Gonthier, secondée par l'Hon. Alph. Desjardins, il est décidé que la Chambre s'assure la réception de la revue "L'Économiste français" publiée à Paris.

Sur motion de M. W. U. Boivin, secondée par M. Ludger Gravel, il est décidé que le conseil suspend ses séances régulières jusqu'au deuxième mercredi de septembre prochain.

Et la séance est levée.

Le VOTE DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL OCTROYÉ POUR NOTRE VILLE. — Rapport est fait aux membres de la Chambre de l'adhésion donnée par la Législature de Québec, au cours de sa dernière session, au projet sollicité par notre Chambre, ayant pour objet d'amender la charte de notre métropole de manière à permettre aux Cies à fonds social d'exercer la faculté de voter dans les affaires municipales par l'entremise d'un de leurs représentants. (Voir le texte de l'amendement à une autre page de ce bulletin).

La Dernière Session Fédérale de 1911.

Le bill No. 7 ayant pour objet d'amender la loi des Cies à fonds social, qui avait fait l'objet d'un rapport du comité des banques et du commerce, n'a pas été adopté.

Un amendement a été fait à la nouvelle loi fédérale de 1910 du transport par eau des marchandises. On y a aboli l'article 10 relatif à la livraison des marchandises en bois. Cet article maintenant abrogé se lisait comme suit:—

"1. Dans le cas d'articles en bois, nonobstant tout ce que contient la charte-partie, le connaissement ou autre document d'expédition, le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent du navire, ou le navire lui-même, ne seront obligés de livrer au consignataire que les pièces reçues de l'expéditeur, et ne seront pas tenus responsables de l'insuffisance de mesurage; et tous mots insérés dans une charte-partie, un connaissement ou autre document d'expédition et destinés à rendre le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent du navire, ou le navire lui-même, responsables de l'insuffisance de mesurage en pareil cas, seront illégaux, nuls, sans valeur et de nul effet."